

LA FEMME
DANS L'EGLISE ET LE DROIT CANON

Fundação Cuidar o Futuro

COLLOQUE SUR LA PLACE DE LA FEMME DANS L'EGLISE
Paris, 16-17 avril 1969

Organisé par

L'UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS FEMININES CATHOLIQUES

Secrétariat U.M.O.F.C.
98, rue de l'Université
75 - PARIS VII

S O M M A I R E

=====

	<u>PAGES</u>
I - INTRODUCTION	
1. Avant-propos.....	3
2. Texte de la Résolution du Congrès des Laïcs.....	5
3. Ouverture (Ma del Pilar BELLOSILLO).....	7
II - PREMIERE PARTIE : LA FEMME EST UNE PERSONNE	
1. La Femme dans la Théologie (Ch. J.M. AUBERT).....	13
2. Evolution de la Femme dans le Monde et dans l'Eglise (Sr Joan BLAND).....	27
3. La Nouvelle Image de la Femme (Yv. PELLE DOUEL).....	31
III - DEUXIEME PARTIE : LE DROIT CANON	
1. Histoire et Tendances du Droit Canon (Frère Romain MAILLEUX).....	47
2. Quelques Aspects Concrets du Droit Canon (Dr Hildegard BURGIN KREIS).....	57
IV - ECHANGES ET GROUPES DE TRAVAIL.....	67
V - TEXTE DU MEMORANDUM.....	73
VI - ANNEXES.....	77
VII - LISTE DES PARTICIPANTS.....	90

A V A N T - P R O P O S

=====

L'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques s'est de tous temps, préoccupée de la promotion de la femme et s'est fixé, comme mission, de faire prendre conscience aux femmes de leur dignité de personne humaine et chrétienne.

Cette prise de conscience doit être complétée par le sens des devoirs qui incombent à toute personne : formation, conscientisation, mise en valeur. Mais, en contre-partie, si elles sont des personnes à part entière et en position d'égalité avec les hommes dans la famille et la société, les femmes ont des droits incontestables.

C'est dans cette optique de "prise de conscience" qu'en 1966, l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques lançait une grande enquête sur la liberté de la femme dans le Mariage, la Vie Sociale et Civique et sa participation à la vie de l'Eglise.

Reprenant le même thème sous une forme positive, son Congrès de Rome en 1967 avait pour sujet : "Dans un Monde Nouveau, la Femme Co-Artisane d'une Humanité Nouvelle". Cette étude visait à montrer que les préjugés existant dans toutes les sociétés devaient disparaître et amener les femmes à prendre, normalement, leur place dans la société, au bénéfice de la société tout entière.

A la fin de ce Congrès, une résolution avait été votée concernant la place de la femme dans l'Eglise. Le texte de cette résolution était en grande partie repris par la résolution adoptée quelques jours plus tard par le IIIe Congrès de l'Apostolat des Laïcs. L'U.M.O.F.C. décida d'adopter ce dernier texte qui est à l'origine de notre Colloque sur la Femme et le Droit Canon.

TROISIEME CONGRES MONDIAL POUR L'APOSTOLAT DES LAICS

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE DES CHEFS DE DELEGATIONS, 17 OCTOBRE 1967

RESOLUTION V (original anglais)

LA FEMME DANS L'EGLISE
=====

Considérant que le baptême, en incorporant les êtres humains, hommes et femmes, au Christ, les constitue sans aucune distinction "personnes" dans le Christ,

Rappelant la parole de Saint Paul condamnant toute discrimination entre les êtres humains (Gal. III, 28),

Convaincu que la place réservée à la femme dans l'Eglise est due à des facteurs sociaux et culturels et que, dans la plupart des pays, la condition féminine évolue dans le sens d'une parfaite égalité des droits entre l'homme et la femme.

LE TROISIEME CONGRES MONDIAL POUR L'APOSTOLAT DES LAICS formule le vœu de voir accorder à la femme tous les droits et toutes les responsabilités du chrétien au sein de l'Eglise Catholique, et qu'une sérieuse étude doctrinale soit entreprise sur la place de la femme dans l'ordre sacramental et dans l'Eglise.

Le Congrès demande en outre :

1. Que des femmes compétentes fassent partie de toutes les Commissions Pontificales,
2. Que des femmes qualifiées soient consultées au sujet de la révision des canons qui concernent les femmes,

afin que la dignité féminine soit pleinement reconnue et que soient accordées à la femme de plus grandes possibilités dans le service de l'Eglise.

O U V E R T U R E

Maria del Pilar BELLOSILLO
Présidente Générale de l'UMOFIC

Lors de sa réunion de Bureau de Mars 1968, l'U.M.O.F.C. a estimé qu'elle pouvait, ainsi que nous l'avons dit, faire sienne la Résolution du Congrès Mondial de l'Apostolat des Laïcs, résolution adoptée par une assemblée plus nombreuse et mixte et qui était plus large.

D'autre part, le Bureau de l'U.M.O.F.C. a créé un Groupe de Travail sur "La Femme dans l'Eglise" dont la présidence a été confiée au Dr Lillian O'CONNOR (USA), Membre du Bureau. Ce groupe a eu pour mission de déblayer le terrain en vue d'une étude concrète de la dite Résolution. C'est ainsi qu'il proposa cette question complexe de la Révision des lois canoniques concernant les femmes en vue d'un éventuel apport à la Commission Pontificale chargée de faire cette révision.

Nous avons invité quelques Internationales Féminines, que nous croyons intéressées à cette réflexion pour profiter de leurs apports. Mais, nous avons fait surtout appel à des spécialistes, experts et expertes qui devront nous introduire dans un monde qui ne nous est pas familier. Ils auront un rôle particulièrement important dans ce Colloque soit par leurs exposés, soit par leurs apports spécifiques au cours de nos échanges et de nos travaux.

Nous avons aussi tenu à inviter très spécialement les membres féminins du Conseil des Laïcs.

En effet, le Conseil des Laïcs est directement intéressé au travail de la Commission de la Révision du Code et il sera normalement le canal par lequel nous aurons à apporter nos desiderata aux travaux de cette Commission.

Je voudrais résumer brièvement ici les préoccupations du Conseil des Laïcs en ce qui concerne la Révision du Code, car elles peuvent éclairer nos travaux :

1. Le Conseil a demandé à être écouté par la Commission de la Révision, ce qui signifie qu'il souhaite connaître et suivre de près le travail de la Commission, et lui faire des apports.
2. Le Conseil estime qu'il ne s'agit pas seulement d'un travail d'experts, mais que celui-ci intéresse aussi les chrétiens qui ont de l'expérience et sont les témoins de la vie chrétienne. La législation est faite pour les personnes qui risqueraient ensuite d'être victimes d'une législation inadéquante.
3. Il a estimé également que les travaux entrepris pour la Réforme du Code devraient être soumis à une information aussi large que possible, au moins à une certaine étape de leur élaboration.
4. Il a insisté pour qu'on fasse appel à des collaborateurs reflétant les différentes cultures. Le Code de 1917 proposait comme applicable à l'Eglise universelle une législation conçue par les seuls européens.
5. On a souhaité que la Réforme n'aboutisse pas à élaborer un nouveau Code très détaillé, mais qu'il ait la forme d'une "loi-cadre". Cette "loi-cadre" serait complétée par des dispositions appropriées aux différentes régions du monde.
6. Il va sans dire que le grand souci du Conseil des Laïcs est que le nouveau Code s'inspire de Vatican II ainsi que de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et qu'il n'apparaisse pas comme anachronique par rapport au contexte actuel de la vie de l'homme et du monde moderne.
7. En ce qui concerne la femme, les femmes du Conseil des Laïcs estiment que le principe de non-discrimination devrait être un des grands critères de base du nouveau Code. A sa session d'Octobre 1968, le Conseil a demandé que des femmes compétentes soient nommées comme consultants à la Commission de Révision. Lors de sa dernière session (Mars 1969), le Conseil a demandé que la question de la femme dans les différentes parties du Code soit traitée dans l'esprit de Vatican II. Dans la note que le Conseil va préparer pour la Commission, on tiendra compte des conclusions du Colloque actuel, organisé par l'U.M.O.F.C. Bien entendu, le Conseil gardera toute sa liberté vis-à-vis des conclusions du Colloque, et l'U.M.O.F.C. gardera la sienne.
8. D'après les dernières informations de la Commission de Révision du Code, une nouvelle catégorie de personnes, "les collaborateurs", pourront apporter leur concours à son travail. Il s'agit d'hommes ou de femmes appartenant à toutes les cultures, ayant une réelle compétence dans un des domaines qui sont l'objet du futur code. Cette compétence ne relevant pas seulement de l'aspect juridique de ce domaine. Les "Collaborateurs" seront consultés à titre individuel sur un point précis à l'étude. Le Conseil des Laïcs nous a demandé de proposer des noms de personnes répondant aux critères indiqués et, si possible, non-européens.

LE PROGRAMME DU COLLOQUE

=====

La question que nous nous proposons d'aborder au cours de notre Colloque est complexe. Pour établir le programme, nous avons tenu compte des divers éléments qui jouent, tout en reconnaissant les limites que nous devons forcément nous imposer si nous voulons parvenir à quelques conclusions concrètes en deux journées de travail.

Le but précis de notre Colloque serait de faire un apport positif à la Commission de la Révision du Code, sur quelques critères qui, à notre avis, devraient inspirer le nouveau Code, afin que les femmes aient même rang et valeur que les hommes en tant que membres baptisés de l'Eglise.

Nous avons établi notre programme en tenant compte de l'importance de la base historique du développement des lois canoniques concernant la femme.

La loi canonique, comme toute loi, a été influencée par un contexte concret socio-culturel. Mais la loi de l'Eglise, de par sa nature, a été conditionnée surtout par une pensée théologique.

Dans notre première journée de travail, nous aurons à considérer ces deux éléments :

. d'une part, comment la théologie, tout au long de son développement dans le temps a vu la femme. Comment elle la voit aujourd'hui. puis, comment l'Eglise et le monde ont évolué dans leurs attitudes vis-à-vis de la femme. Y a-t-il eu un mouvement parallèle ? une influence réciproque ?

. et d'autre part, quel est aujourd'hui le contexte socio-culturel concernant la femme ? Quel est son nouveau visage ? Qu'est-ce que la femme pense d'elle-même ? Comment la voit la société ? Quel est le statut qu'elle lui accorde ?

Nous aurons là deux points de référence qui nous permettront de tirer des conséquences importantes pour notre travail.

Enfin nous aborderons le Droit Canon sous deux aspects : l'histoire et les tendances du Droit Canon? Quels sont les aspects qui pourraient nous intéresser davantage ?

Après chaque exposé, nous travaillerons en groupes afin de faire avancer notre réflexion et de façon à apporter en séance plénière une série de considérations et de souhaits qui devront faire l'objet d'un document ultérieur.

PREMIERE PARTIE

=====

LA FEMME EST UNE PERSONNE

Fundação Cuidar o Futuro

Dieu créa l'homme à son image;
A l'image de Dieu, Il le créa;
Homme et femme, Il les créa. "

(Gen. I - 27)

LA FEMME DANS LA THEOLOGIE

Chanoine Jean-Marie AUBERT
de l'Université de Strasbourg

Cette étude désire seulement marquer quelques jalons dans l'histoire de l'idée que l'Eglise s'est faite de la femme, et spécialement dans l'histoire de la théologie, c'est-à-dire de la réflexion humaine éclairée par la foi. En effet, c'est à ce niveau seulement que nous pouvons déceler les motivations profondes et les tentatives d'explication des réactions et des comportements sociaux, à contenu religieux, ayant la femme pour objet.

LA FEMME DANS L'ANTIQUITE PAIENNE ET JUIVE

Fundação Cuidar o Futuro

Pour mieux comprendre la nouveauté représentée par le message évangélique, il faut dire un mot de la place de la femme dans le contexte païen et juif de l'époque.

En Grèce

En Grèce, dans le cadre d'un mépris assez général pour la femme, c'est sa relégation au Gynécée qui caractérise son statut social : "Pour elle, la vertu se réduit à garder la maison, s'occuper du ménage, obéir à ses parents et à son mari" (Platon). Aristote la classait d'ailleurs parmi les trois classes d'êtres humains qui ne peuvent agir par eux-mêmes (l'esclave, l'enfant, la femme).

A Rome

A Rome, par contre, si la femme était enfermée en de nombreuses incapacités juridiques, sa condition était très variable et elle jouissait, en fait, d'une assez grande liberté; A ce sujet, l'importance du rôle social des "matrones" est significative.

Le
Judaïsme

En ce qui concerne le Judaïsme, la femme tenait dans l'Ancien Testament une place assez importante; en dehors de certains cas exceptionnels, comme Judith et Esther, elle jouissait d'un rôle social certain, et

même n'était pas exclue du culte. Ce n'est que dans le Judaïsme tardif que l'on constate une progressive élimination de la femme, à propos des activités religieuses publiques, et cela sous l'influence des doctrines païennes, hellénistiques, généralement pessimistes à l'égard de la femme.

LA FEMME DANS LE CHRISTIANISME NAISSANT

Apport
nouveau du
Christianisme:
il proclame
l'égalité
absolue,

C'est à partir de ce contexte que l'on peut le mieux apprécier la grande nouveauté représentée par le christianisme, véritable protestation contre l'aliénation de la femme. Cette nouveauté, application de l'universalisme du message chrétien, consistait essentiellement en la proclamation solennelle de l'absolue égalité entre l'homme et la femme, au niveau de la destinée religieuse, de la rédemption, de la sainteté.

D'ailleurs, dans le comportement du Christ, rien n'indique une exclusive quelconque envers les femmes. Certes, si elles ont joué un rôle important dans la suite du Christ, aucune d'entre elles n'a fait partie du collège des Apôtres. Mais ce fait ne peut être un argument contre la femme; car une femme-apôtre aurait été inconcevable dans le milieu juif d'alors, qui, ne l'oublions pas, a été le premier terrain d'expansion du christianisme.

Toutefois, dès le début du Christianisme, on est obligé de constater un fait déterminant et qui se retrouvera tout au long de l'histoire religieuse chrétienne, fait qui suscitera aussi de nombreuses tentatives d'explications, pour légitimer ou excuser la contradiction qu'il impliquait.

mais inégalité
pratique.

En effet, l'attitude de l'Eglise envers la femme peut, dès le début, se caractériser par un décalage considérable entre la reconnaissance purement théorique, et d'autre part, une inégalité pratique, maintenue fermement dans les faits, dans la discipline religieuse en particulier.

Influence
du milieu juif

La cause essentielle de ce décalage durant l'époque apostolique paraît bien en avoir été le milieu juif lui-même. La discipline de l'Eglise a été élaborée par des hommes incarnés dans une société dont ils avaient subi les influences et dont les conceptions sociales leur étaient devenues familières. Marqués profondément par leur milieu et leur temps, ils réagissaient spontanément selon la conception juive sur la femme, tout en admettant la nouveauté évangélique d'une égalité théorique des sexes.

Or, comme la loi juive écartait les femmes des fonctions liturgiques, il était compréhensible que les Apôtres et leurs successeurs n'aient pu concevoir l'idée d'autoriser les femmes à présider les assemblées chrétiennes. D'ailleurs, le milieu païen lui-même, auquel s'adressait aussi la prédication apostolique, jetait la même exclusive sur la femme, lui interdisant l'exercice des fonctions publiques. Bref, on doit reconnaître que, dans ce monde antique, tout tendait à justifier la pratique apostolique de refuser aux femmes tout rôle public religieux.

Absolutisation
de cette
attitude

Mais ce qu'il importe de souligner fortement ici, c'est l'importance qu'a revêtue par la suite cette attitude de l'Eglise primitive envers la femme. Le prestige qu'a toujours exercé la discipline ecclésiastique de ces premiers temps chrétiens sur les siècles ultérieurs explique l'influence que cette discipline a exercée durablement dans la suite, pour maintenir fermement la femme hors de toute fonction publique dans l'Eglise. Il y a eu une sorte d'absolutisation d'une attitude de fait qui, initialement, était davantage d'origine extra-chrétienne (d'origine juive et païenne) que conforme à l'idéal évangélique de l'égalité entre les sexes.

Le principe
d'égalité est
relégué au
plan théorique

Il faut reconnaître l'importance historique de cette attitude primitive qui plaçait en fait la femme dans un état d'infériorité. Alors que le principe égalitaire, qui découle avec évidence de la doctrine évangélique aurait dû amener à en tirer les conclusions sur le plan disciplinaire et juridique, ce fut tout le contraire qui eut lieu. Le principe égalitaire fut relégué au plan théorique ou simplement à celui des relations intérieures entre le fidèle et Dieu. Et dans la pratique fut adoptée une attitude qui revenait en fait à nier ce principe et à se laisser davantage influencer par le milieu historique non-chrétien. La gravité de cette conséquence se révéla d'ailleurs rapidement : les siècles ultérieurs ne firent que renchérir sur cette première incapacité imposée à la femme; à l'interdiction de jouer un rôle public dans l'Eglise, en furent ajoutées bien d'autres dans l'histoire de la législation canonique.

Tentatives de
justifications

Et ce qui est significatif de cette histoire doctrinale c'est qu'elle est pleine de tentatives de justifier, par des explications qui se veulent théologiques, des mesures discriminatoires envers la femme. La contradiction entre de telles mesures et l'idéal égalitaire évangélique est tellement embarrassante que les hommes d'Eglise ont toujours cherché à légitimer leur refus de donner à la femme la place qu'elle devrait avoir, si l'Evangile était vraiment appliqué. Ainsi l'histoire de la théologie de la femme est riche en arguments permettant d'expliquer que, malgré les grands principes chrétiens, la femme devait être maintenue en état d'infériorité vis-à-vis de l'homme.

Attitude
ambivalente

C'est donc une attitude ambivalente qui se révèle tout au long de l'histoire de la théologie, relativement à la femme. Cette attitude explique les innombrables contradictions chez le même auteur ancien (comme saint Paul, ou saint Thomas d'Aquin, par exemple) et explique aussi les interprétations opposées données par la plupart des auteurs modernes, les uns ne retenant que les textes louangeurs pour la femme, les autres davantage frappés par les incapacités accumulées sur le sexe féminin. Les uns et les autres oublient une chose : cette contradiction est immanente à l'histoire doctrinale de ce problème et se retrouve fort bien chez le même auteur affirmant d'un côté le principe évangélique de l'égalité absolue des sexes au niveau de la vie surnaturelle, et de l'autre, justifiant le maintien d'une inégalité foncière au plan pratique et disciplinaire.

A-t-on le droit de maintenir cette contradiction ?

Or, la question qui se pose, et que bien peu d'ouvrages sur la femme soulèvent, est la suivante : si la vie pratique religieuse, si la discipline ecclésiastique, a pour but de promouvoir et d'aider à croître la vie surnaturelle, est-on alors en droit de maintenir cette rigoureuse contradiction entre la fin poursuivie qu'est la vie surnaturelle (où règne l'égalité des sexes) et les moyens en vue de cette fin (supériorité de l'homme et incapacité de la femme) ? Et la question est d'autant plus grave que dans leur grande variété, les arguments mis en avant pour légitimer cette contradiction, n'ont rien de spécifiquement chrétien, ni d'homogène à la Révélation; en général, ils sont empruntés à la culture et aux idées du milieu dans lequel le christianisme s'est développé.

LE CAS DE SAINT PAUL

qui affirme l'égalité parfaite...

Saint Paul vous offre un exemple typique de cette ambivalence. D'un côté nous trouvons chez lui une solennelle affirmation de la parfaite égalité entre l'homme et la femme : "Vous êtes tous fils de Dieu, par la foi en Jésus-Christ...Il n'y a plus ni juif, ni grec; il n'y a plus ni esclave, ni homme libre; il n'y a plus ni homme ni femme, car vous n'êtes qu'une personne dans le Christ Jésus" (Gal.3. 26-28)

et supériorité de l'homme

D'un autre côté, nous retrouvons chez lui la non moins solennelle affirmation de la supériorité de l'homme, accompagnée d'une exaltation de la femme, comme pour mieux faire accepter sa sujétion. Ainsi : "L'homme est le chef de la femme. L'homme est l'image de la gloire de Dieu, la femme est la gloire de l'homme" (2 Cor.11, 3-7. Voir aussi : Eph.5, 21-23; Col. 3, 18). Et signe de cette subordination : la femme doit avoir la tête couverte : "L'homme ne doit pas se couvrir la tête...l'homme n'est pas tiré de la femme, mais la femme de l'homme, et l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme...C'est pourquoi, la femme doit, à cause des anges, avoir sur la tête un signe de sujétion" (I Cor.11, 7-11). Nous savons effectivement que, dans l'Orient ancien, le port du voile par la femme était un signe de sujétion.

Conséquences de l'infériorité de la femme

Une conséquence de cette infériorité de la femme est l'interdiction que lui fait Saint Paul de parler en public ou d'exercer une autorité. Dans un cas, il renvoie simplement, comme raison, à la loi juive : "Que vos femmes se taisent dans les assemblées; car elles n'ont pas mission de parler" (I Cor.14, 34-35). Dans un autre passage où il répète la même interdiction : "Je ne permets pas à la femme d'enseigner, ni de prendre autorité sur l'homme; elle doit se tenir dans le silence" (I Tim.2,11-12) l'argument invoqué (et quelque peu discutable) et qui sera dans la suite constamment repris est le fait que c'est la femme qui, en Ève, a fait pécher Adam.

Et c'est même en raison de son infériorité que la femme se voit l'objet d'une plus grande attention de la part de Saint Paul : "Maris, aimez vos

femmes comme le Christ a aimé l'Eglise. Celui qui aime sa femme s'aime lui-même...C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme et, de deux, ils deviendront une seule chair. Ce mystère est grand, je veux dire par rapport au Christ et à l'Eglise"(Eph.6, 25-32)

Ces prises de position de Saint Paul ont eu une très grande importance pour la suite et ont ouvert la voie à une continuelle ambivalence de jugement sur la femme en milieu chrétien. D'un côté il est certain que la femme doit à Saint Paul d'avoir obtenu la reconnaissance de sa dignité dans le mariage situé comme un grand idéal. Et les textes qui vont dans ce sens seront abondamment repris par tous ceux qui lutteront pour améliorer la condition faite à la femme en de nombreux milieux. Mais, inversement, la femme doit aussi à Saint Paul d'avoir été, en bien des secteurs, reléguée dans une situation inférieure par rapport à l'homme et cela, au nom même d'autres textes du même apôtre.

LA PLACE DE LA FEMME DANS L'EXPANSION DU CHRISTIANISME

Si maintenant nous quittons le domaine des idées et de la discipline canonique et que nous considérons les faits, nous sommes obligés de constater que, malgré l'ambivalence de jugement dont elles étaient l'objet, les femmes ont tenu une place considérable dans le Christianisme primitif.

Rôle des
femmes dans le
Christianisme

D'abord, elles ont joué un rôle essentiel dans la propagation du Christianisme. Elles s'y signalèrent en effet par leur nombre à adhérer aux communautés chrétiennes dans lesquelles le faible était protégé. Leur zèle et leur initiative ont amené les apôtres à leur reconnaître une situation officielle.

Ainsi, sans vouloir donner une énumération exhaustive, rien que d'après les lettres de Saint Paul, on connaît : Phoebé que l'apôtre des Gentils remercie de ses services (Rom.16,1); Prisca, femme d'Aquila, le compagnon de Paul qu'elle suivait d'ailleurs avec son mari (à Corinthe, à Ephèse) et qui se révélait à la fois missionnaire et organisatrice; il semble d'ailleurs que c'est elle qui aurait converti le fameux juif Apollo. L'Epître aux Romains (16, 6-15) nous parle encore d'une Marie, de Tryphena et Tryphosa, de Persis, de la mère de Rufus que Saint Paul considérait comme sa propre mère, de Julias, de la sœur de Nérée, etc. A Colosses, c'est chez une certaine Nymphée que s'organisaient les assemblées des fidèles autour de Saint Paul (Col. 4, 15). A Philippes, ce sont deux femmes, Evodia et Syntyché qui jouèrent ce rôle et auxquelles Saint Paul demande de concerter leurs efforts (Ph. 4,2).

A Jérusalem, les réunions chrétiennes se tenaient dans la demeure de Marie, mère de Marc (Act. 12,12). Les Actes des Apôtres nous parlent aussi d'une Tabithe à Saffa (9,36), d'une Lydie à Philippes (16,4), de Damaris à Athènes...et de bien d'autres femmes à Antioche de Pisides, à Thessalonique et surtout des fameuses quatre filles du diacre Philippe(21,9)

Cette même constatation demeure si l'on interroge la littérature chrétienne suivante, que nous ne pouvons résumer ici : qu'elles soient exaltées ou dépréciées, les femmes ont, en fait, eu une part considérable dans la diffusion du christianisme, et par là prouvé en fait qu'elles n'étaient pas inférieures aux hommes.

Deux cas de fonctions exercées par les femmes dans le Christianisme primitif doivent être ici évoqués, celui des prophétesses et celui des diaconesses.

Prophétesses

Les prophétesses. Les types mêmes en furent les quatre filles de Philippe qui enseignaient à Hiérapolis. De quoi s'agissait-il en fait ? Dès le début du Christianisme on constate l'existence du don de "prophétie" (non pas au sens de prédire l'avenir), au sens de parler sous l'inspiration de Dieu et d'en faire part à la communauté; ce don était reconnu comme vraiment une grâce divine indépendante du sexe et imposant le respect. La liste des prophétesses est longue, ce qui permet de dire que, dans les premières générations chrétiennes, les femmes pouvaient prendre la parole dans l'Eglise, même si plus tard ce droit fut sévèrement réglementé. On connaît à ce sujet la règle générale donnée par Saint Paul : La femme doit se taire dans l'Eglise, sauf le cas du charisme de prophétie; mais alors, elle ne doit parler que la tête couverte pour se rappeler sa condition subordonnée. (I Cor. 11, 4-5)

Diaconesses

Les diaconesses présentent un cas encore plus significatif d'un rôle officiel qu'ont pu jouer jadis les femmes dans l'Eglise. Ce n'est qu'en Orient que leur importance fut réelle et incontestée (à un certain moment on comptait quarante diaconesses rattachées à Sainte Sophie de Byzance). Recrutées principalement parmi les vierges et les veuves, elles étaient particulièrement spécialisées dans l'aide à apporter à l'évêque pour le baptême des femmes, le soin aux malades, l'imposition des mains, etc... Situées en fait entre le haut et le bas clergé, elles entraient dans cette fonction par une consécration épiscopale. Les historiens actuels discutent encore le problème de savoir si cette institution était un véritable ordre sacré ou non; et il faut reconnaître que bien des prises de position de tel ou tel auteur sont souvent conditionnées par l'idée qu'il se fait en général de la place que la femme doit occuper dans l'Eglise. Quoiqu'il en soit, une chose est certaine : les diaconesses faisaient en fait partie du clergé, même si elles ne jouissaient pas d'un véritable pouvoir spirituel. L'extension des ordres monastiques amène peu à peu la disparition de cette institution.

Droit au Martyre

Et finalement le fait peut-être le plus significatif pour la reconnaissance de la dignité de la femme face à l'homme dans l'Eglise, malgré toutes les incapacités dont ce dernier l'a grevée, ce fait est le droit au martyre. Quant on sait l'importance du martyre, comme témoignage fondamental, dans l'implantation missionnaire du Christianisme, on doit

voir dans ce droit qui a toujours été reconnu à la femme chrétienne le meilleur signe de sa fondamentale égalité avec l'homme dans l'Eglise.

Partout les femmes ont revendiqué leur droit de mourir pour le Christ, et d'ailleurs leur martyre a très souvent été l'objet d'un culte particulier. Il est alors clair que si un droit si onéreux leur est reconnu, il est vraiment étrange qu'il n'en soit pas de même pour les autres droits, liés au témoignage de la foi. Il y a là une sorte d'inconséquence historique, reflet de cette ambivalence évoquée plus haut, qui n'émane pas des exigences évangéliques, mais n'est que le reliquat de données socio-culturelles étrangères au Christianisme, que les hommes d'Eglise ont inconsciemment ~~crues~~ incorporées à la structure de l'Eglise en les absolutisant.

LA FEMME CHEZ LES PERES DE L'EGLISE

Il ne peut être question ici de résumer l'histoire de l'idée que se sont faite de la femme les Pères de l'Eglise; cela nous entraînerait trop loin. Je voudrais simplement me limiter à quelques positions significatives qui montrent la permanence dans la pensée patristique de cette ambivalence du jugement sur la femme.

Courant
antiféministe:
Tertullien,

D'un côté on constate l'existence d'un fort courant antiféministe dont Tertullien fut le représentant le plus extrémiste et malheureusement aussi très influent, pour la suite de la réflexion théologique. Voici, par exemple, comment il s'exprime dans le "De cultu feminarum" (P.L. I, 1305) : "Femme, tu devrais toujours être vêtue de deuil, et de haillons, n'offrant aux regards qu'une pénitence noyée dans les larmes, et rachetant ainsi la faute d'avoir perdu le genre humain ! Femme, tu es la porte du démon, c'est toi qui as corrompu celui que Satan n'osait pas attaquer de face; c'est à cause de toi que Jésus-Christ est mort".

Saint
Augustin,

Saint Augustin n'est pas tombé en de tels excès de langage; mais s'il a su reconnaître l'égalité des sexes dans l'ordre de la grâce, il a cependant placé la femme dans une radicale infériorité; et son enseignement sur ce point aura une décisive influence.

Ainsi on retrouve dans toute la tradition théologique et canonique ultérieure un principe qu'il a énoncé de façon absolue : "Il est dans l'ordre de la nature que la femme soit au service de l'homme" (texte repris dans le décret de Gratien, C.33, q.5, C.12). Or, quand on regarde de plus près ce que l'évêque d'Hippone entend par "nature", on s'aperçoit que c'est tout simplement la situation de fait dans laquelle la femme se trouvait à son époque; on assiste à à à une tentation dans laquelle tomberont nombre d'hommes d'Eglise : absolutiser une situation historique

et sociologique particulière, c'est-à-dire d'une situation de fait, déduire une exigence de droit.

On peut dire qu'avec l'acceptation sans réserve de ce principe, on entre dans la phase la plus longue de l'histoire de notre problème (qui a duré en fait jusqu'au siècle dernier), pour laquelle la soumission de la femme à l'homme devait être vraiment universelle, portant sur tous les domaines de la vie terrestre. Désormais, l'idée que la femme doit être soumise à l'homme en toutes choses s'identifiera presque avec le Christianisme, alors qu'en fait elle n'a aucun fondement dans l'Évangile.

Eloge
de la femme :

Autre volet du dyptique : l'éloge de la femme. Face à cette dépréciation de la femme, nous assistons à des tentatives opposées qui, cependant, malgré leur mérite, ne changent pas grand chose à l'influence de la première; en effet l'éloge de la femme que l'on trouve chez d'autres Pères de l'Église ne contredit pas le premier courant; car il met l'accent sur un autre aspect du problème; il magnifie en effet la femme presque uniquement dans la mesure où elle est vierge consacrée c'est-à-dire n'use pas de sa féminité. Nous nous trouvons devant un autre aspect de la même ambivalence : la femme, pour beaucoup de Pères de l'Église, récupère sa dignité de personne humaine et de chrétienne, dans le célibat consacré et dans la valorisation de la virginité.

Saint
Ambroise,

L'exemple le plus caractéristique de cette tentative est fourni par l'évêque de Milan, Saint Ambroise, un des fondateurs de la systématisation de la morale traditionnelle. Voyons quel était le sens assez particulier de son féminisme. Pour lui, l'unique adversaire de la virginité, c'est le mariage, et ce que l'on doit éviter de toutes préventions : "Quelle triste condition que celle de la fille à marier, l'esclave que l'on vend aux enchères est plus heureux. Quelquefois du moins, il choisit son maître; la jeune fille n'a pas le droit de choisir". (De Virginibus, PL. 16,198). Pour lui, le mariage était un joug à éviter et il a déployé une activité inlassable pour détourner les jeunes filles du mariage, comme d'une servitude. Pour ce faire, il leur présentait la virginité consacrée comme la vraie libération de la femme (remarquons qu'à cette époque et jusqu'au IXème siècle, les vierges consacrées pouvaient vivre dans le monde).

Saint Jérôme

Cela peut nous paraître bien étrange que la femme soit ainsi magnifiée au détriment du mariage; mais il faut reconnaître que cette dépréciation de la situation conjugale se retrouve chez bien d'autres illustres Pères de l'Église. Ainsi Saint Jérôme : "Mettons la main à la cognée et coupons les racines de l'arbre stérile du mariage. Dieu avait bien permis le mariage au commencement du monde, mais Jésus-Christ et Marie ont consacré la virginité" (lettre 22 à Eustochium, PL22, 394). Saint Jean Chrysostome de même soutenait que le mariage était une suite du péché originel, sans lequel Dieu aurait pourvu à la génération humaine par un autre procédé (De virginitate, P G.48, 553).

Saint Jean
Chrysostome

Si curieuse que puisse nous paraître actuellement une telle argumentation, il n'en reste pas moins que cette exaltation de la virginité consacrée (à l'encontre du mariage) a grandement contribué à rehausser la dignité effective de la femme dans l'Antiquité chrétienne. Non seulement elle récupère sa place dans l'Eglise, mais elle en est l'élue et la protégée; elle est même la grande associée de Dieu pour le salut des hommes.

Dans les deux cas, inégalité foncière

Mais ce qu'il importe de noter, c'est que, dans les deux courants doctrinaux s'opposant au sujet de la femme, on retrouvait commune la même dépréciation de la féminité comme telle; car de deux choses l'une : ou bien la femme use de sa féminité dans l'état de mariage, et elle est alors entièrement soumise à son mari, et devient l'objet de nombreuses incapacités la mettant radicalement à l'écart de toute vie publique (civile ou religieuse); ou bien elle renonce à l'usage de sa féminité, qu'elle voit alors sublimée dans la virginité consacrée; libérée de toute sujétion, reconnue dans sa dignité de personne, elle ne l'est néanmoins que dans la renonciation à toute vie sexuelle et conjugale, et plus ou moins aussi tenue à l'écart de toute fonction publique. Dans les deux cas, c'est en fait une foncière inégalité de sort entre les deux sexes, qui découle de cette ambivalence du jugement sur la femme.

LA FEMME DANS LA THEOLOGIE MEDIEVALE

Fundação Cuidar o Futuro

On retrouve ici là même ambivalence, mais modifiée par l'influence de facteurs nouveaux.

La femme-
"mère"

On peut noter d'abord l'importance de l'apport germanique avec le prestige de la femme-mère, objet d'une grande vénération. Ensuite la fixation définitive du mariage parmi les sacrements, qui marque une étape définitive dans la valorisation de cette institution naturelle. De même, allant dans le même sens, à partir du XIIIème siècle, l'influence d'Aristote principalement sur deux points essentiels : meilleure compréhension de la fonction maternelle, à laquelle l'être de la femme sera d'ailleurs identifié, et extension de la notion de loi naturelle appliquée à la finalité du mariage et de l'être féminin, mais toutefois dans le cadre augustinien du caractère naturel de la sujétion féminine (voir plus haut). Enfin, il convient de noter que l'apparition de l'amour courtois dans l'élite européenne contribue souvent à déclencher chez les hommes d'Eglise des réactions antiféministes (danger de l'amour libre et donc insistance sur la subordination de la femme).

Aristote

les
Abbesses

Il convient de dire un mot d'une institution célèbre qui pourrait, avec celle des chanoinesses, être un exemple assez spectaculaire de féminisme dans l'Eglise, et qui montre que, malgré les idées théoriques sur elles, les femmes ont su quelquefois conquérir un rôle officiel dans l'Eglise. Il s'agit de l'institution des Abbesses.

A la différence des Diaconesses antiques, les abbesses ne faisaient pas partie d'un "ordre" clérical (sacré ou non); mais à défaut de pouvoir d'ordre, elles jouissaient ~~par~~ contre de pouvoirs étendus de juridiction et de gouvernement, pouvoirs presque épiscopaux (on sait que ces pouvoirs sont, de soi, indépendants du pouvoir d'ordre; exemple : un prêtre, ou jadis même un simple tonsuré, dès qu'il est nommé évêque et avant qu'il reçoive l'ordre épiscopal, jouit des pouvoirs de juridiction et de gouvernement liés à la direction d'un diocèse).

Ainsi des abbesses nommaient des ecclésiastiques à des charges de curé, de chapelain, de chanoine; "elles révoquaient ces mêmes bénéficiaires, assistaient à des conciles, convoquaient des synodes. Quelques-unes recevaient la profession des religieux, dirigeaient même des monastères, rattachés à leur maison; dans certains monastères doubles, la direction était entre les mains d'une femme"(R.Metz, Le statut de la Femme en Droit Canonique Médiéval; article où l'on trouvera tous détails sur cette question, paru dans le volume collectif "La Femme", tome XII de la Société Bodin, Bruxelles)

Néanmoins, malgré cette institution si libérale pour la femme et qui serait de nos jours impensable, la théologie médiévale n'a fait que; prolonger en général l'orientation doctrinale des siècles précédents, aggravant même l'infériorité de la femme grâce à des arguments empruntés à la sexologie antique. Et cette aggravation se retrouve dans le droit canonique qui multiplie peu à peu les incapacités juridiques de la femme qui seront résumées plus loin.

Saint Thomas
d'Aquin

A nous en tenir à Saint Thomas d'Aquin, bien représentatif de la théologie médiévale et dont l'influence sur la théologie moderne est exceptionnelle, on peut dire en gros que l'on retrouve en lui l'ambivalence du jugement sur la femme : reconnaissance théorique de sa dignité de personne humaine, affirmation pratique de sa radicale infériorité par rapport à l'homme, infériorité qui n'offre à la femme que deux issues honorables : l'une banale, d'être mère de famille, l'autre plus noble : la virginité consacrée; dans les deux cas, cette infériorité exclut la femme de toute fonction publique dans la société, civile ou religieuse.

L'intérêt de la pensée de Saint Thomas est qu'elle présente une argumentation bien plus élaborée pour justifier cette naturelle inégalité des sexes, admise depuis Saint Augustin à l'instar d'un dogme. Et il faut bien reconnaître que l'apparente rigueur de cette argumentation, toute empruntée à la science antique (et qui n'a donc rien de chrétien ou de théologique) a contribué à renforcer le caractère "masculin" des institutions cléricales dans les temps modernes.

Il n'y a qu'un seul sexe. La femme est "mas occasionatus".

Je ne détaillerai pas cette argumentation, l'ayant déjà fait dans mon article "l'Eglise et la Femme" (paru dans le n° 20 d'Évangélisation et Paroisse) auquel on voudra bien se reporter, en particulier pour les références. L'idée générale est que le sexe féminin n'est pas un sexe faisant le pendant du masculin, et étant capable comme lui d'exprimer toute la personne humaine avec ses droits, quoique de façon particulière. En effet, selon cette conception, il n'y a qu'un seul sexe véritable, le vrai typus d'être humain, l'exemplaire seul digne d'être considéré comme image de Dieu, c'est le sexe masculin. Le sexe féminin n'est pas quelque chose d'autre, mais il est simplement le sexe masculin déficient, sorte de "mâle raté" (mas occasionatus).

Cette idée n'est que la conclusion de toute une gynécologie et sexologie radicalement dépassés, car, ignorant le processus réel de la participation génétique féminine dans la procréation : l'homme seul serait le générateur la cause efficiente de la procréation, la femme telle une nourrice dès le point de départ, n'offre que la matérialité du produit. Vis-à-vis de l'homme, elle est comme la terre qui attend d'être ensemencée; mais elle n'apporte pas de semence elle-même. Tout enfant qu'elle met au monde, ne provenant que d'une semence mâle, ne peut donc être qu'un mâle, soit normal (et c'est alors le sexe masculin), soit anormal, déficient de par l'interférence d'une cause perturbante ou d'un vice de développement et dans ce cas, ce mâle raté est une fille. Il lui manque l'essentiel pour jouer tout rôle public dans l'histoire, sa débilité physique et psychique (imbecillitas naturae; disaient les anciens) lui interdit toute fonction publique, toute responsabilité réelle. Cet être féminin, ce mâle manqué et déficient, ne peut alors qu'être cantonné dans la fonction maternelle, permettre à son mari et maître (le mâle véritable) d'avoir des enfants dont l'essentiel vient de lui seul (c'est pour cela qu'ils ne portent que son nom, comme d'ailleurs l'épouse elle-même). La virginité consacrée permet, certes, à l'être féminin de récupérer une plus grande estime et dignité; mais cette exaltation ou sublimation est acquise au prix d'un éloignement encore plus radical de toute activité et responsabilité dans le monde.

Certes, il convient de remarquer que le caractère même de cette explication rendait possible des exceptions, car il peut y avoir des degrés dans la déficience par rapport au modèle masculin. Ainsi, certaines femmes ont pu jouer des rôles d'hommes; mais elles n'ont pu être que des exceptions qui n'étaient justement admises que dans la mesure où elles renonçaient plus ou moins aux attributs de la féminité (l'exemple de Sainte Jeanne d'Arc est significatif sur ce point).

Double attitude
prévenances,
incapacités

On comprend alors que la femme ait été dans l'Eglise l'objet d'une double attitude : d'un côté, elle a été entourée de prévenances et protégée par diverses mesures, expression du souci de l'Eglise envers tous les êtres faibles. D'un autre côté, le droit canonique l'a affectée de diverses incapacités par rapport au sexe masculin, incapacités qui se retrouvent dans l'actuel code de droit canonique. Sans insister sur l'incapacité féminine à recevoir l'ordination, les femmes sont de nos jours incapables de tout pouvoir de juridiction véritable. En dehors de ces domaines essentiels réservés aux hommes pouvant seuls être clercs, une sorte de ségrégation met de plus la femme en situation inférieure par rapport au simple laïc masculin : citons l'obligation de céder normalement la place à un homme pour donner le baptême en cas de nécessité, l'interdiction de servir la messe, de recevoir le sacrement de pénitence hors d'un confessionnal, d'entrer dans des confréries (réservées aux hommes), d'avoir un domicile autre que celui de son mari, d'agir directement dans les procès de canonisation; enfin, elle seule reçoit dans le mariage la bénédiction nuptiale (le mari n'en a pas besoin), etc...

Sur le plan profane, le code civil napoléonien reflète la même mentalité; jusqu'aux récentes lois de ces dernières années, la femme mariée était pratiquement assimilée, en fait de capacité juridique, à un fou ou un mineur, le mari étant son tuteur légal.

CONCLUSION

Fundação Cuidar o Futuro

Toute cette histoire, ici résumée trop brièvement (bien des nuances auraient pu y être apportées) est donc en fait assez uniforme; elle révèle comme une composante soumise à peu de variations, l'adoption par l'Eglise de la conception antique de la femme, être faible et déficient, incapable d'exercer une fonction publique quelconque, être aussi dont il faut se méfier comme d'une séductrice toujours possible. Et cependant le principe évangélique de l'égalité des sexes devant l'appel à la perfection et la croissance du Royaume de Dieu n'a jamais été nié. Même s'il a été toujours plus ou moins relégué au plan théorique, sa reconnaissance explique que l'Eglise ait aussi toujours connu à chaque époque des femmes admirables et qui ont manifesté et prouvé que l'être féminin était aussi capable que l'homme (quoique d'une façon différente). Cette permanente ambiguïté dans un jugement, oscillant entre l'exaltation théorique de la féminité et sa dépréciation pratique et juridique, marque toute l'histoire de ce problème. Et toutes les tentatives faites par les hommes pour expliquer et légitimer le décalage maintenu entre la théorie et la pratique, ne sont-elles pas, dans leur variété, le

signe d'une sorte de mauvaise conscience masculine devant la ségrégation effective en laquelle ils enfermaient la femme ?

La promotion de la femme est un "signe des temps"

Le propre de notre temps est d'avoir montré le caractère mythique de l'origine prétendument naturelle de la sujétion féminine envers l'homme. Et l'Eglise l'a bien compris, surtout depuis que Jean XXIII a désigné la promotion de la femme comme étant un des signes des temps. Le but de ces lignes était simplement de faire le bilan rapide d'une histoire séculaire qui doit être pour nous pleine de leçons, et dont l'essentiel peut se résumer ainsi : notre temps offre peut-être la possibilité enfin de faire passer dans les faits, dans la pratique et le droit de l'Eglise, le principe fondamental de l'Evangile affirmant l'égalité des sexes, égalité non pas dans le nivellement ou le modelage du féminin sur le masculin (ce qui serait l'idée de Simone de Beauvoir), mais dans la réelle promotion de l'être féminin comme personne humaine à part entière dans l'Eglise. (1)

Fundação Cuidar o Futuro

1) Pour tous les problèmes socio-culturels et religieux posés par la promotion de la femme, je renvoie à mon article déjà cité : "L'Eglise et la Femme" paru dans le N° 20 de la revue "Evangelisation et Paroisse" (98, rue de l'Université - PARIS)

EVOLUTION DE LA FEMME DANS LE MONDE ET DANS L'EGLISE

Sister Joan BLAND, S.N.D.
Docteur en Histoire
Supérieure de la Communauté
de Trinity College - U S A

LA FEMME DANS LE MONDE

Il n'est pas d'époque de l'histoire de l'humanité où je n'aurais préféré être femme, mais ma préférence n'est pas basée sur la reconnaissance de l'égalité de la femme avec l'homme dans la société, reconnaissance à des degrés divers mais jamais totale. Mon choix repose sur la richesse de la psychologie féminine.

La femme a toujours eu une situation inférieure,

Comme vous le savez, les femmes, dans aucune des civilisations les plus avancées des temps qui ont précédé le Christianisme, n'ont jamais été - et de loin pas en situation d'égalité - vis-à-vis des hommes. Dans les pays les plus civilisés, la Grèce antique, par exemple, elles étaient dans une situation de grande infériorité.

même depuis le christianisme,

Et même depuis le Christianisme, la situation de la femme ne s'est améliorée que très lentement et un peu comme au hasard. De même que pour l'esclavage, ce n'est que peu à peu et incomplètement que les chrétiens ont pris conscience que leurs attitudes traditionnelles vis-à-vis des femmes étaient incompatibles avec la logique interne de leur foi. Cette prise de conscience à partir de la foi fut - c'est le moins que l'on puisse en dire - une réaction tardive; cependant, avec le temps, on peut discerner un progrès constant et irréversible.

qui est cependant un facteur de progrès indéniable

Peu de gens oseraient mettre en doute que, en dépit de tout ce qui l'entrave, la situation de la femme dans notre monde contemporain est probablement plus proche de l'égalité totale qu'elle ne l'a jamais été dans aucune des grandes civilisations. Peu nombreux sont ceux qui refuseraient d'accepter également que ce progrès est dû, en majeure partie, à la pénétration du concept chrétien de l'égalité des êtres humains, tous enfants du même Père, au même titre.

D'autres facteurs ont certes joué : pour ne prendre qu'un exemple, la position de la femme s'est améliorée dans la mesure où l'importance de la force physique diminuait. Dans ce sens, la révolution technique a contribué à l'amélioration de la situation de la femme, car la plupart des travaux que seuls les hommes pouvaient faire autrefois sont maintenant confiés à des machines. Mais, cependant, toute l'histoire de l'Occident, sans exclure la révolution technique, a été conditionnée par l'influence du Christianisme. Comme le dit Alfred Whitebread : " de l'impossible éthique du Christianisme " est née la tension féconde qui est à l'origine de toutes les grandes réalisations du monde occidental.

LA FEMME DANS L'EGLISE

Mais c'est là qu'est, en vérité, le paradoxe. Si la promotion de la femme est le résultat de l'influence chrétienne, comment se fait-il que l'Eglise de notre temps puisse être tellement en retard en ce qui concerne la reconnaissance pratique de ses droits ?

Les changements naissent d'une expérience vécue. Nous trouvons une réponse en reportant nos regards un siècle en arrière. Dans le monde occidental, les cent dernières années ont connu des changements sociaux extraordinaires et toujours plus rapides. Il y a cent ans, par exemple, un Etat des Etats-Unis, l'Etat du Wyoming, est entré dans l'Union Américaine avec une constitution qui garantissait le droit de vote à tous les citoyens, sans acception non seulement de race, de couleur ou de croyances, mais aussi de sexe. A partir de ce moment, un mouvement en faveur de la reconnaissance des droits civiques des femmes s'est manifesté presque partout, bien que plus ou moins rapidement.

Aujourd'hui, peu de pays occidentaux refusent à la femme le droit de vote ou les droits civiques de base, bien qu'en pratique, les coutumes locales le fassent encore quelquefois. En réalité, les cent dernières années ont, dans le monde occidental, été une période de changements constants dans presque tous les domaines de la vie sociale. Cette situation nouvelle de la femme n'est qu'un des aspects de cette révolution sociale profonde et de vaste envergure.

Mais Vatican I a marqué un arrêt. Dans l'Eglise aussi, l'année 1870 a marqué un tournant. Le premier Concile du Vatican, est-ce utile de le préciser, ouvrit une ère d'immobilisme et peut-être de la plus totale inertie qu'ait jamais connue l'Eglise. Presque tous les changements, et ceci jusqu'à ces dernières années, avaient été faits dans le sens opposé à l'esprit du temps (Zeitgeist). Tandis que les pays adoptaient de plus en plus la démocratie directe, le gouvernement de l'Eglise devenait de plus en plus

centralisé, étroitement contrôlé, autocrate. Tandis que le monde se montrait de plus en plus sceptique devant tout phénomène incontrôlable par la science, le monde catholique se préoccupait de plus en plus des apparitions de la Vierge Marie. Cependant, penser que cette attitude de l'Eglise n'a été que nuisible et aveugle serait faire preuve de bien peu de réalisme; ne pas accepter à tout prix d'être "à la page" peut être un témoignage. Le rayonnement de la vérité a divers aspects et, bien souvent, il est préférable, pour l'Eglise, de rappeler au monde des réalités qui sont devenues très cachées, plutôt que de proclamer celles qui, à tel moment donné, sont clairement perçues par tout le monde.

Cependant, parmi ces aspects de la vérité particulièrement mis en lumière par la théologie de l'"ère défensive", on ne discerne pas cette égalité fondamentale de la femme. Et même lorsque le vote des femmes, par exemple, aurait pu servir les intérêts de l'Eglise, comme c'était le cas en France et en Italie après la seconde guerre mondiale, la plupart du clergé ne s'y rallia pas. Il ne cessait de déplorer l'iniquité du suffrage féminin, tandis que les voix des femmes catholiques fidèles sauvaient leur pays du Communisme et eux-mêmes d'une ère de persécution.

La place de la femme dans l'Eglise n'est qu'un aspect d'un problème plus vaste,

Le problème du statut de la femme dans l'Eglise n'est qu'une partie d'un problème beaucoup plus vaste : la tension entre la logique interne du Christianisme et cette espèce de sclérose qui se développe avec le temps dans toute institution structurée. C'est le problème que devait affronter le Concile II. Il est au cœur même de tout vrai renouveau. G.K.Chesterton écrivait, il y a une quarantaine d'années, que ce n'est pas après avoir pratiqué le Christianisme qu'on l'a trouvé inadapté, mais plutôt qu'on l'a trouvé difficile et qu'on ne l'a pas essayé. Il n'est pas sûr que les années qui se sont écoulées depuis sa mort aient rendu ces mots moins vrais. Dans la mesure - et elle est très grande - où nous ne sommes pas des saints, l'Eglise elle-même, puisque nous sommes l'Eglise, n'a pas "essayé" le Christianisme. Le Christianisme que l'on peut rencontrer dans le monde est tout-à-fait "dilué"(diluted).

et qui englobe toutes les inégalités.

Il n'est pas un domaine où l'incapacité humaine de répondre à l'appel de l'Incarnation se révèle plus tragique que dans le domaine des relations humaines. "Un respect divin pour les droits et les possibilités de chaque créature humaine, c'est là, écrit Dom Vonier, le caractère essentiel de Jésus-Christ." C'est dans ce domaine que les chrétiens sont, de façon incontestable, incapables de le suivre. Nous n'avons pas ce respect divin et en particulier, nous, la plupart des femmes comme les hommes, nous en manquons lorsqu'il s'agit d'autres femmes. Nous en manquons aussi vis-à-vis des personnes d'une autre race, d'une nationalité, d'une religion, d'un milieu social différent du nôtre. Mais ce manque de respect n'est jamais chrétien, il n'est jamais justifié. Tout cela fait partie de notre commune déchéance, de ces

recoins obscurs de l'âme humaine que nous protégeons avec tant de soin de l'envahissement de la grâce divine.

Nous sommes
toutes
concernées
par ce
problème

A celles d'entre nous qui se préoccupent le plus sérieusement de la question que je viens d'exposer, j'aimerais proposer ce qui suit : que nous regardions les défaillances humaines en ce qui concerne les droits et les possibilités humaines comme une seule question, car c'est cela, en fait. Ne demandons pas que nos droits et nos capacités soient reconnues alors que, nous-mêmes, nous ne reconnaissons pas ceux des autres, de ceux qui sont différents de nous par la race, la religion, la richesse ou la politique, de ceux que nous disons "inférieurs", socialement ou par leur éducation.

Si, sans cesse, nous nous rappelons à nous-mêmes et nous rappelons à chacun l'égalité fondamentale et totale des droits humains de tous les enfants de Dieu, les échelons les plus officiels de l'Eglise officielle ne pourront plus, eux-mêmes, ne pas reconnaître le fait que la moitié des enfants de Dieu sont des femmes, et ce serait faire preuve de la plus incroyable naïveté que de soutenir l'idée que la femme est inférieure si ce n'est sur le plan de la force physique. Enfin, et c'est un point essentiel, on comprendra que l'Eglise a besoin des services de la femme dans tous les domaines.

D'abord
respecter
les autres.

Aux Etats-Unis, les premières femmes qui ont demandé qu'on respecte tous les droits de la femme sont celles-là mêmes qui avaient déjà, et avec insistance, demandé l'affranchissement des esclaves noirs.

En ce qui nous concerne, fondons notre appel sur les bases de l'enseignement universel du Christ. Ne séparons jamais notre cause de la **caus** de ceux qui subissent des injustices plus grandes encore. Sachons trouver l'épanouissement de notre personnalité comme la graine qui tombe dans la terre, non pas dans une timidité surannée, mais dans un service désintéressé, marque de femmes chrétiennes adultes.

LA NOUVELLE IMAGE DE LA FEMME
=====

Yvonne PELLE DOUËL
Professeur agrégée de Philosophie
Maître Assistant à la Faculté des Lettres
et Sciences Humaines de Nanterre

L'évolution de l'humanité se fait dans le sens de la promotion de la personne.

L'évolution de la femme s'inscrit dans l'évolution globale de l'humanité, de l'être humain, qui est homme et femme. Cette évolution va dans le sens d'une reconnaissance et d'une promotion de la personne.

Quelques faits : Déclaration des Droits de l'Homme en 1789.
Abolition de l'esclavage.
Lois sociales conquises depuis le XIXème siècle.
Lutttes et conquêtes du "féminisme".
Processus de décolonisation.
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Il s'opère une prise de conscience progressive des exigences de ce qu'est l'Homme (au sens de Homo). Ce ne sont pas des revendications arbitraires, mais une mise en lumière des valeurs humaines, de ce qu'est la personne humaine : libre, responsable, sociale, productrice de biens, autonome, etc. On voit le passage vers une démocratisation, une socialisation de la société.

Origine de ce mouvement : la civilisation occidentale

Quelle est l'origine de ce mouvement ? C'est la civilisation occidentale. Or l'origine de cette civilisation, c'est le message chrétien. Elle est issue du christianisme, même si, en certains points de l'histoire, le développement des idées ou des moeurs s'est fait contre l'institution Eglise (alourdie en tant qu'institution insérée dans la temporalité de l'histoire).

C'est dans le christianisme qu'est apparue la notion de Personne Humaine (cf les différents Conciles sur la Trinité et l'Incarnation), de ses droits et de ses devoirs, inaliénables et fondamentaux : égalité, fraternité, justice, droit des gens, responsabilité réciproque, etc.

Rôle de l'expérience

Mais cette prise de conscience ne s'effectue que progressivement, au fur et à mesure d'un progrès, d'une maturation des sociétés humaines : c'est le rôle capital de l'expérience (analogue à la maturation de l'enfant, nécessaire pour qu'il devienne adulte).

La progression n'est pas linéaire. Il y a des reculs. L'image la plus adéquate est ici celle de la spirale ascendante, qui revient sur elle-

même, mais chaque fois un peu plus haut. Il y a aussi une sorte de buissonnement dans la contemporanéité; par exemple : la relation dialectique entre les groupes, entre les individus, entre les sexes.

Les découvertes successives, et en partie imprévisibles, les renversements de mentalités, d'opinions, les approfondissements scientifiques (par exemple : en biologie, en psychologie, en sociologie, etc.), se manifestent aujourd'hui par une prise de conscience, une prise de parole, à tous les niveaux : ce sont là les Signes des Temps.

Les Signes
des Temps

La masse est traversée de courants qui sont des faits et qui signifient : c'est-à-dire qui ont un sens. (1) Mais ce sens est à déchiffrer, à interpréter. C'est un langage, parlé à la fois par Dieu et par l'Homme : c'est un dialogue. Et comme tout dialogue, il progresse, il hésite, il cherche son sens. Les vérités, en nombre et en qualité infinies, dont la Parole de Dieu est grosse, ne sont déchiffrées que peu à peu, dans l'évènement, la temporalité et l'histoire qui "achève" le Corps du Christ. A certaines époques, certaines vérités apparaissent; d'autres restent à l'arrière-plan; d'autres sont pratiquement ignorées.

L'erreur serait de croire qu'une coupe pratiquée sur telle année, dans le monde et dans l'Eglise, exprimerait et signifierait la totalité du Message, l'ordre absolu et définitif du monde humain. Rien n'est achevé. Tout, dans l'histoire humaine, chrétienne, est dynamisme, ouverture, recherche du sens intérieur, à partir de la Parole de Dieu. La liberté de l'homme y est sans cesse interrogée : c'est elle qui fait le sens en le déchiffrant, qui le déchiffre en le faisant : "Celui qui fait la vérité vient à la Lumière".

L'EVOLUTION DE LA FEMME, SIGNE DES TEMPS

Eveil de la conscience féminine. La femme prend la parole

Or, un des Signes des Temps aujourd'hui, c'est l'éveil de la conscience féminine, la prise de parole par les femmes à travers toute l'humanité. L'UMOFIC en est un témoignage par nature universel - catholique. (2)

(1) P. Chenu, "Peuple de Dieu dans le monde". Voir citation à la fin de la conférence.

(2) Pacem in Terris (41). Voir citation à la fin de la conférence.

Sens
de ce fait

Il faut donc essayer de déchiffrer le sens de ce fait. Quelles sont les valeurs fondamentales qui y sont contenues ?

- . valeurs humaines, sur lesquelles repose la revendication féminine, quelles que soient les races, les peuples, les classes, la religion.
- . valeurs proprement chrétiennes qui, loin de contredire ou de freiner les premières, sont leur âme secrète ou explicite, car là où existe une vérité humaine, c'est une vérité divine, la Vérité est une : "la grâce ne détruit pas la nature, mais l'accomplit".

Comment lire
ce "sens"

Il est très important d'opérer cette lecture du sens, surtout pour des femmes conscientes à la fois :

- . de l'humanité telle qu'elle est aujourd'hui dans sa totalité,
- . de leurs responsabilités dans le Salut de cette humanité, dont elles sont.

En effet, cette conscience d'exister, c'est une conscience d'agir. Il y a réciprocité : nous agissons dans la mesure de ce que nous sommes, et, pour être vraiment des êtres humains adultes, ce que nous sommes, nous avons à l'être de façon active et réfléchie, nous devons voir et manifester le sens de ce que nous sommes et de ce que nous faisons (sens au double titre de signification et d'orientation, de direction).

À niveau de l'UMOF, c'est une redoutable responsabilité, puisque vous êtes pour une grande part les émanations et les représentantes du peuple chrétien féminin. La charge vous incombe de façon précise, d'être à l'écoute de toutes les femmes, et spécialement des chrétiennes, de comprendre, de faire vôtre, de répercuter ce que vous percevez de significatif et de valable, de prophétique, dans cette immense clameur féminine qui enfle sans cesse dans notre temps. C'est donc une prise de conscience, aussi honnête, aussi profonde, aussi rigoureuse que possible qu'il faut opérer. Non seulement pour être efficaces, mais surtout pour être vraies. Et c'est en fin de compte la seule efficacité.

Sur quoi se
fonde la reven-
dication d'être
des femmes
d'aujourd'hui :

Quelles sont donc les grandes lignes de ces "Signes des temps" ?
Que se dégage-t-il de cette lecture de sens ? Quelles sont les valeurs fondatrices de la revendication d'être des femmes d'aujourd'hui ?

Lecture
philosophique,
anthropolo-
gique.

Lecture philosophique, anthropologique : l'homme et la femme sont dans la même condition humaine.

Analyse de la femme comme être humain.

. Description existentielle : l'Homme (au sens de Homo) en situation se trouve affronté au temps, à l'espace, à l'amour, à la mort, au péché, à la souffrance, etc. Il découvre en lui la créativité, l'action,

le travail, la possibilité de maîtrise du monde qui lui est confiée.
"Emplissez la terre et soumettez-la".

. L'Homme est liberté et intelligence. Son essence est d'exister pleinement, d'être lui-même. Mais à ce titre il se découvre sans cesse au-delà de lui-même, à l'horizon de son aspiration : "Notre coeur est inquiet, Seigneur..." Il est coupé de lui-même.

. L'homme n'existe que dans une culture : il n'est que dans une civilisation : il se fait être, il se donne sens en déchiffrant ce sens dans le monde humain : phénomène du langage (cf le "Verbe"), phénomène de la société : l'homme n'est qu'avec l'homme (et c'est ici que se situe le mystère des sexes). Relations multiples et contradictoires, communauté, dialogue, guerre, coupure, hostilité, agressivité. Sur tous les plans, nécessité ontologique et impossibilité, pour l'homme, du "vivre ensemble", du "vivre avec".

Dans tout ceci, l'homme apparaît comme blessé, comme à distance de lui-même : dans sa personne propre
dans son humanité totale : le couple, les sexes.

Cela ne se restaure qu'à l'infini : Dieu comme lien de la Parole, comme LA Parole unificatrice : le Verbe.

Lecture chrétienne

Lecture chrétienne : la Parole de Dieu.

L'homme, l'homme et femme, est "Imago Dei".

Gen. 1.27 : "Dieu créa l'homme à son image -
A l'image de Dieu Il le créa,
Homme et Femme Il les créa".

Pas de différence fondamentale entre l'homme et la femme.

Fondamentalement, il n'y a pas de différence dans le plan de Dieu entre l'homme et la femme : il y a l'Homme, dans sa condition universelle, pécheur et racheté. Chacun des deux est l'Homme, tous les deux ensemble sont l'Homme.

Misère et grandeur de l'Homme.

. Plan du Salut : le message du Salut universel s'adresse aux femmes comme aux hommes; cf. l'Evangile : le Christ s'annonce comme le Messie, aux femmes comme aux hommes et avant les hommes : la Samaritaine - l'annonce de la Résurrection à Marie de Magdala.

. L'Eglise : le souffle de l'Esprit "ne fait pas acception des personnes". cf. Galates, 3, 26-28 : "Car vous êtes tous fils de Dieu par la foi au Christ, vous avez revêtu le Christ. Il n'y a ni Juif, ni Grec, il n'y a ni esclave, ni homme libre, il n'y a ni homme, ni femme, car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus".

- . C'est une constatation, au plan de l'éternel.
- . C'est un programme pour le temporel.
- . La femme, devant Dieu, n'est pas différente, séparée, servante, aide. Elle est pleinement cette créature aimée, rachetée par Dieu.

. La Vierge, c'est, non pas la Femme ou la Mère, en face de Dieu; mais c'est l'Homo, l'être humain dans son intégrité, en tant qu'il a accompli librement la Parole. Chaque être humain est en relation spirituelle avec Dieu, c'est un langage universel, au-delà des situations dont il utilise les symboles, vie et sens de ces situations.

Différenciations,

Articulations au niveau des vocations, des fonctions, des symboles.
Langage de l'amour : échange, réciprocité.

non au niveau de l'être,

La différenciation entre Homme et Femme ou plutôt entre la diversité des hommes et des femmes apparaît, non au niveau de l'être fondamental, (imago Dei, constituant la personne humaine en son essence), mais

mais des situations,

au niveau des situations, des engagements, des conditionnements temporels.

La vocation fondamentalement la même (Fils de Dieu - Frère du Christ) s'exprime et s'incarne dans des fonctions, des services, des vocations - selon les sexes, les individualités, l'histoire, le contexte sociologique et culturel, avec tous les risques impliqués par l'enracinement dans l'histoire et la société, qui sont mélangées, évolutives, liées au péché. Par exemple, citons le danger de spécialiser, de fixer la femme dans son être au niveau de ses fonctions : la femme comme moyen et non plus comme sujet de ses propres services.

dù sens, des valeurs,

au niveau de l'expression, du symbole, du sens annoncé dans les situations, des valeurs du Royaume (ex : amour réciproque, service, sortie de soi, etc...) la relation homme - femme est une relation symbolique par essence.

différence des sexes

Cette différenciation est liée à la différence des sexes telle qu'elle existe biologiquement. Elle peut fonder les institutions de sociétés et de la culture, mais de façon contingente et liée au stade de l'évolution. Par exemple :

. la fonction parentale (paternelle et maternelle) aujourd'hui sortant des schèmes hérités de civilisations agraires, elle est en évolution, en fonction des découvertes biologiques et médicales, des mutations économiques, culturelles, du mouvement des groupes sociaux, du changement des mentalités.

. le travail change de nature : autrefois lié avec la force physiologique (dans les civilisations agraires. Remarquons en passant que la "faiblesse" féminine n'a jamais - au contraire - empêché l'exploitation

du travail des femmes), il tend de plus en plus à se modifier avec le développement du machinisme.

Ces éléments jouent dans des sens différents

Tout cela peut d'ailleurs jouer dans des sens différents : soit vers l'asservissement de la femme, soit vers sa protection, soit vers sa promotion. Il faut toujours tenir compte du rôle des images normatrices, des niveaux de culture, bref, des situations. Les explications de sens ne sont jamais possibles en bloc : elles doivent être variées et progressives (par ex. lecture du ou des sens du statut polygamique).

Mais ne doivent pas jouer au niveau fondamental

Mais, au niveau fondamental des droits, des devoirs, des expressions de la personne humaine en tant que telle, ces variables ne doivent pas jouer. Par exemple, les droits de la personne tels qu'ils sont définis par la Déclaration de l'O.N.U. sont une base absolue; y compris leur affirmation du droit au développement intellectuel, professionnel, juridique, spirituel de chaque être humain - y compris les femmes en tant que justement elles sont des êtres humains. (3)

PROBLEME DE LA FEMME DANS L'EGLISE EN TANT QU'INSTITUTION

Les faits

Il existe une discrimination : la moitié du peuple chrétien a un caractère privé. Les femmes sont considérées comme des mineures et des incapables (au sens juridique précis). Si on ne précise pas toujours crûment, comme le faisait Saint Thomas, qu'elles sont privées d'"animus", on se comporte comme si elles l'étaient. Elles sont interdites de parole, incapables de science, de prophétisme, de ministère. Elles sont aides et servantes. Elles sont au gynécée ou à la nursery (cf le caractère très particulier et double de l'obéissance pour les femmes consacrées : elle est due à la supérieure et au supérieur religieux).

Un abîme entre le statut des femmes dans l'Eglise et la société.

Notons tout de suite - c'est un point capital - la distance qui devient abîme entre le statut des femmes dans l'Eglise et leur vie réelle, de plus en plus socialisée, active, responsable, dans la société.

Pourquoi ?

Y a-t-il un fondement valable pour cette attitude persistante ?
Le seul qui apparaisse semble être de nature biologique et sociologique. C'est un reliquat de structures mentales et de représentations dépassées. Leurs sources, c'est Aristote, non-chrétien, suivi par saint Thomas qui, sur ce point, n'a pas tiré les conséquences de la Révélation.

(3) Populorum Progressio (15 - 16 - 17) Voir le texte en fin de cette Conférence.

Ce sont des théories biologiques périmées sur la sexualité et la reproduction. Ce sont des statuts de civilisations qui, elles aussi, sont dépassées (type agraire, par exemple). Cela a créé une tradition qui commence seulement à être critiquée rationnellement; et qui s'est peu à peu durcie en dogme.

Dans l'Eglise, il y a toute une culture qui doit être repensée : il y a un anachronisme manifeste de l'institution sur ces problèmes, de ses cadres de pensée. Les déclarations de principe restent théoriques et inapplicables dans les moeurs et les mentalités.

Remonter aux sources Il faut donc remonter aux sources profondes, pour y trouver pour nous, femmes du XXème siècle, le sens qui nous est destiné, le sens prophétique qui nous concerne. Il faut donc s'appuyer avant tout sur une méditation de l'Evangile.

Que dit le Christ Que dit le Christ, Parole de Dieu, de la place et du rôle des femmes dans le Royaume de Dieu, maintenant et dans son accomplissement ?
de la place de la femme ? Quel est le comportement du Christ envers les femmes ?

Si nous lisons l'Evangile en lui posant cette question, nous découvrons que la femme n'y est jamais vue fondamentalement comme définie par son rôle féminin. Cf la réponse de Jésus : "Qui est ma mère, et qui sont mes frères ? Celui qui écoute la parole de Dieu et qui la garde." C'est à la Samaritaine (femme de mauvaise conduite et reconnue comme telle par Jésus lui-même) qu'il s'annonce comme le Messie. C'est Madeleine qu'il envoie aux Apôtres peureux pour leur annoncer la Résurrection : "Va trouver les frères..." etc.

La femme est exactement dans la même relation que l'homme au Salut et au Sauveur.

La place de la femme dans les communautés chrétiennes Dans les premières communautés chrétiennes, dès le début, une libération inouïe de la femme s'affirme : cf. par ex. le statut des veuves et des vierges, celui des diaconesses. Est affirmée dans ces faits leur valeur absolue de personnes humaines, aimées pour elles-mêmes (et non pour leurs fonctions d'espèce) par Dieu (et non par la médiation masculine, mais "en direct"). C'est une relation d'unicité.

C'est cela qui fait peu à peu craquer la gangue des civilisations pré-chrétiennes, mais c'est très lent : nous sommes encore devant ce problème au XXème siècle.

Cela tient à ce que la société ecclésiale, enracinée dans l'histoire humaine, a suivi le statut de celle-ci et qu'elle a été faite pour la plus grande partie par des hommes : pensée, théologie, coutumes, litur-

gie, organisation, juridiction, spiritualité, droit, etc... Si quelques individualités féminines exceptionnelles (et d'ailleurs discutées par leurs contemporains) ont pu avoir une certaine action, aucune participation institutionnelle des femmes n'a jamais existé dans l'Eglise.

L'Eglise historiquement est masculine

L'Eglise est historiquement une société masculine. Elle vit toujours plus ou moins sur ces représentations de nature sociologique :

- . Elle a grandi dans une société masculine
- . Elle est institutionnellement société masculine où la femme : se tait - reçoit - obéit.
- . Elle a été institutionnalisée, définie, légiférée par des hommes (vir), et qui ne pouvaient pas faire le tri.

C'est donc la moitié du Peuple de Dieu qui a, jusqu'à présent, légiféré pour la totalité, sans fondement autre que celui des faits de civilisation (essentiellement caducs et sujets à révision), et de justifications non-chrétiennes.

Les femmes ont existé dans l'Eglise dans la mesure où le niveau de civilisation le leur permettait, c'est-à-dire : inexistantes quant à l'aspect institutionnel de l'Eglise en tant que telle, sinon comme inférieures - et dangereuses !

L'affirmation des droits de la femme sont souvent utilisés contre elle.

Mais pourtant, à l'intérieur de l'Eglise-institution, liée à des niveaux et des formes de civilisation contingents, l'Esprit a parlé pour l'essentiel : l'Eglise a posé, et maintient les affirmations essentielles : elle a maintenu les droits des femmes mais sans développer leurs conséquences, et souvent, hélas, en utilisant ces droits contre les femmes elles-mêmes. Il s'est ainsi produit des distorsions pénibles, voire scandaleuses :

. l'affirmation fondement de la dignité féminine dans le couple, c'est le mariage monogamique et indissoluble (référence au symbolisme nuptial),
mais : le devoir pratique de fidélité incombe avant tout à la femme, pour des raisons de civilisation (pureté de la lignée) et non d'abord spirituelles. L'infidélité du mari est considérée comme beaucoup moins grave.

. la dignité de la fonction procréatrice,
mais la charge repose là encore presque totalement sur la femme dont la liberté humaine n'est pas reconnue; elle est encore en grande partie instrument de l'espèce.

. le droit de chaque femme à se consacrer à Dieu, à exister comme personne dans sa relation à Dieu, la liberté de renoncer à sa fonction d'espèce,

mais, dans l'histoire, odieuse exploitation de l'institution monastique : on met sa fille au couvent (et même sa femme).

Situation
aujourd'hui,
dans la
société,

Les faits, "Signes des temps", posent les problèmes.

Dans le contexte culturel de telle ou telle époque, tout cela pouvait, en fait, être ressenti comme normal : la femme dans la cité n'avait pas d'existence : elle était un être "domestique", privé.

Aujourd'hui la société émerge de son statut masculin : les femmes deviennent des êtres sociaux, et politiques, des travailleuses, des citoyennes responsables. Par l'évolution sociologique (progrès de l'instruction, nécessités économiques, travail et salaire, urbanisation, progrès de l'information, etc.) les femmes prennent conscience d'elles-mêmes comme sujets, comme personnes libres. On passe du type arriéré (maternités nombreuses, vie courte et menacée, tâches domestiques, statut de minorité légale), à la société industrielle ou post-industrielle.

Les femmes revendiquent leur statut humain complet. On assiste à une "conscientisation" féminine de plus en plus massive.

Mais les anciens statuts qui subsistent (institutions, images, moeurs, mentalités) écrasent les femmes et les mettent dans un état de distorsion à tous les niveaux (pratique et théorique).

dans l'Eglise, Les femmes prennent conscience d'être aussi du "peuple de prêtres, peuple de rois". Le Christ ne s'adresse pas à des êtres assujettis à leurs fonctions, définis par elles, mais à des "imago Dei", à l'être humain fondamental, relié à Dieu personnellement au plus profond, et dont la situation existentielle est la même.

Cette prise de conscience s'opère au coeur de la "conscientisation", de la prise de parole du peuple de Dieu dans sa totalité. "Tous, nous avons reçu l'Esprit" : c'est là une vérité dont les femmes avaient conscience, mais qu'elles pratiquaient "domestiquement", à l'intérieur des foyers, loin du statut public de la société masculine. Aujourd'hui, faisant partie de cette société, par leur travail, leurs rôles, leurs compétences, elles accèdent à la vérité globale, sociale, publique de leur participation à ce peuple de Dieu.

Les femmes, en tant que telles, et dans une civilisation qui le leur rend indispensable, normal et juste, proclament elles-mêmes leur droit à être parties prenantes totales de l'Eglise. Et c'est cette proclamation mûre, consciente de ses responsabilités, qui les y rend aptes aujourd'hui en fait.

Il serait très dangereux de maintenir l'Eglise institutionnelle en arrière de cette postulation légitime, et qui est dans la logique profonde de l'économie chrétienne. (La désaffection actuelle de tant de femmes et de jeunes filles vis-à-vis de l'Eglise n'a pas d'autre cause).

Pour tous, hommes et femmes, s'amorce l'avènement d'un temps nouveau où le Corps du Christ doit s'accomplir plus pleinement, plus humainement, plus véritablement : l'Homme devient complet : "Le jour où Dieu créa Adam, Il le fit à la ressemblance de Eieu, homme et femme Il les créa, Il les bénit et leur donna le nom d'Homme, le jour où ils furent créés". (Genèse, 5, 1-2)

L'humanité doit s'accomplir dans un monde masculin-féminin, réel

Cette humanité double, rachetée par le Christ, en dialogue, en tension, prend de plus en plus conscience qu'elle doit s'accomplir dans un monde qui ne soit plus masculin, mais masculin-féminin : humain.

Nous sommes devant la nécessité d'incarner l'Eglise aujourd'hui dans le monde réel. De le rendre présent au plus présent, c'est-à-dire à ce qui est un signe de Dieu, sous peine de distorsion et contre-témoignage.

Il faut qu'il y ait convergence entre l'Eglise vivante, et l'humanité en marche, sur ces problèmes en particulier, où c'est l'Eglise elle-même, épouse du Christ, qui a ouvert cette marche vers une personnalisation croissante.

Cela fera surgir dans l'Eglise des aspects nouveaux des trésors anciens, par l'apport de l'expérience existentielle féminine, des dons et du travail des femmes : dans la communauté ecclésiale, dans la théologie, la vie spirituelle, l'incarnation sociale, la vie mystique, etc. Comme surgiront des attitudes neuves dans la société politique (par ex. Dans les problèmes de la guerre et de la paix, de l'organisation sociale), dans le couple et la famille, dans le monde de la culture.

NOUS VOULONS LA TOTALITE NATURELLE ET SURNATURELLE DE NOTRE ETRE FEMININ

Quels sont donc nos souhaits, nos revendications fondamentales, c'est-à-dire fondatrices de moeurs et d'institutions qui réalisent plus pleinement la logique profonde de l'être humain dans le plan de Dieu ?

Dignité humaine

La dignité d'être humain, image de Dieu, raisonnable, libre, responsable, racheté par le Christ, promis au Royaume.

Etre et Vocation, en ces profondeurs fondamentales, sont identiques pour la Femme et pour l'Homme.

Spécificités féminines :

Les spécificités propres de la Femme en tant qu'être sexué féminin, réciproque et égale en dignité à l'être sexué masculin.

sexualité,

Sur le plan de la sexualité, que soit rendu possible le dialogue avec l'homme dans le couple et dans l'ensemble de la société : échange,

respect de la liberté, de la responsabilité, de l'intériorité de chacun. Que puisse être instaurée sur ces valeurs des communautés de personnes, orientées vers l'accomplissement de l'être humain dans sa totalité double et réciproque.

fonction
maternelle

Sur le plan de la fonction maternelle et tout ce qui en découle : que la femme soit reconnue, aidée et remise à sa juste place (par une démythification intelligente), sous son aspect social, et plus seulement privé. Là encore, et avant tout, que la femme y soit reconnue dans les faits comme un être humain, libre et adulte. Que soit reconnue la dimension sociale de la maternité, et que, par conséquent, la société s'organise pour faciliter les tâches maternelles.

Il ne faut jamais perdre de vue le double fait fondamental :

La femme ne
se réduit pas
à ces
spécificités,

. que la femme ne se réduit pas à ses spécificités, à ses vocations, à ses rôles; que sa vérité humaine et divine est plus profonde, et que cela seul peut fonder une sexualité et une maternité digne d'un être humain.

elle doit
d'abord être
un être humain
plénier.

• que la femme ne peut assumer ces rôles, et les accomplir de façon pleinement humaine, que si elle est, et si elle est reconnue par la société humaine, et par la société Eglise, comme un être humain plénier, avec l'homme, d'égale dignité, d'égale condition, d'égale promesse.

La femme
doit être
pensée
au niveau de
l'être humain
total

Au lieu de penser la femme d'abord à partir de sa fonction biologique, et ceci pour la totalité et le détail de son être et de ses vocations, que l'on parte du plus vrai, du spécifiquement humain; qu'on la pense et qu'on la définisse à partir d'une anthropologie de l'être humain comme tel, et dans le plan purement humain, et dans le plan divin.

A partir de là, elle peut accomplir ses vocations propres, dans la perspective d'une humanisation et d'une divinisation croissante et non plus dans une perspective semi-animale, d'infériorité biologique congénitale (qui la rend peu apte, il faut le reconnaître, à procréer et à élever les êtres humains que sont appelés à être ses enfants, pas plus qu'à être la compagne de l'homme, son égale, cette moitié de l'être humain complet, qui est toujours en train de naître et de se dépasser).

Les femmes,
personnes
humaines
majeures.

Reconnaissance par l'Eglise des droits des femmes en tant que
personnes humaines majeures.

Ceci dans les faits, dans les mœurs, dans les institutions. Elles sont membres du Corps du Christ, en qui souffle l'Esprit, en qui s'achève la Passion et la Résurrection du Christ.

Il est absolument nécessaire que les institutions manifestent, réellement et symboliquement, cette dignité identique à celle de l'Homme, cette mission de l'être humain qui est celle du Christ. Toute discrimination qui se fonderait sur des types de pensée, des systèmes de représentation, des usages non-chrétiens, en survivance dans l'Eglise, est un empêchement à la croissance de l'homme régénéré et réconcilié.

Nous ne sommes pas nés de la chair et du sang - de la biologie - mais de l'Esprit. Il y a là une exigence qui crie de plus en plus clairement et qu'il faut mener jusqu'au bout, dans une logique surnaturelle de la Rédemption.

Il faut travailler à une évolution des lois et des institutions qui sont les points d'insertion mobiles de la vérité éternelle.

Exigence
de plus et
non de moins

Femmes, nous le sommes, et nous voulons l'être pleinement. C'est-à-dire en êtres humains qui assument cette féminité, ses caractères, ses rôles, à partir du plus haut, qui y déchiffrent les valeurs humaines universelles (par exemple, l'amour au sens plénier du don libre et réfléchi) et qui ne subissent pas cette féminité comme un "facteur" biologique.

en tant que
"mères"

Mères nous le sommes, et nous voulons l'être, mais comme des génitrices pleinement humaines, heureuses "de ce qu'un homme est venu au monde", libres, éclairées, et par là-même, pleinement généreuses, non comme des femelles prises au piège de l'espèce, mues seulement par un instinct biologique, non comme des égoïsmes plus ou moins sublimé, mais comme des donneuses de vie, appelées à la divinisation dans le Christ. Et nous savons bien toutes quel est cet apprentissage de la maternité, quel est son sens trinitaire, quel en est le prix, quelle en est la couronne, qui ressemble plus à celle du Calvaire qu'à celle de la Croix de la Légion d'Honneur. Et nous voulons la porter librement et intelligemment, cette couronne, et non pas nous réfugier dans la glorification inconditionnelle de la mise au monde des petits d'homme ou le transfert mal élucidé des maternités dites spirituelles.

Nous voulons en même temps, et pour les mêmes raisons, ne pas être identifiées à la maternité, et, célibataires, ou femmes consacrées, être reconnues, en droit et en fait, dans les mœurs et les institutions, comme des êtres humains complets, de plein exercice.

En tant que
membres
d'une société

Membres du corps social, nous commençons à l'être et nous voulons l'être pleinement. C'est-à-dire non pas nous perdre dans la jungle des appétits politiques - historiquement masculins - mais pour travailler de toutes nos capacités humaines, identiques à celles de nos compagnons, et féminines, à être dans la société un ferment d'humanité véritable : que la loi n'y soit plus celle des ambitions, des ruses, de la technique, des forces économiques déshumanisées, des guerres. Nous voulons travailler à construire une cité qui ne soit plus seulement celle que les hommes ont faite jusqu'à présent, mais celle de tous les êtres humains, hommes et femmes, et où apparaîtrait peu à peu, si nous nous y mettons tous, une exigence plus grande de paix, de justice, de respect des êtres humains et de leurs véritables valeurs.

En tant que
membres
du Christ

Membres du Christ, nous voulons l'être pleinement et être reconnues publiquement et institutionnellement comme telles. En tant que personnes humaines, nous devons être parties actives et responsables de toute la vie de l'Eglise. Nous demandons, comme un droit de justice, à y prendre toutes nos responsabilités d'adultes baptisés et à ne plus y subir la double discrimination de laïques et de femmes. Dans l'Eglise de Jésus-Christ, "il n'y a ni homme ni femme, car tous vous appartenez au Christ, vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus" (Gal.3, 26-28). Tous nous avons reçu le même Esprit. "Il n'y a que le Christ qui est tout en tous". (Col.3,11)

CONCLUSION Fundação Cuidar o Futuro

Le travail qui est devant nous, c'est d'une façon urgente, un travail de pensée, d'intelligence, d'inspiration. La "loi" est toujours à refaire selon les exigences de l'Esprit.

Partant d'une exigence plus grande de vérité et de justice, nous devons, dans l'Eglise, opérer le tri -difficile mais indispensable - de ce qui est lié à des structures sociologiques, à des représentations, à des mœurs, à des mentalités archaïques et non chrétiennes, qui ne sont plus les nôtres, qui empêchent la Parole de Dieu de devenir vie pour nous, et les exigences fondamentales de cette Parole, telles que notre temps peut les percevoir et les annoncer, en fonction des nouvelles situations, des nouvelles prises de conscience, ces "Signes des Temps" qu'il faut apprendre à lire.

Or la promotion de la Femme est un Signe des Temps capital. C'est peut-être le plus grand Signe des Temps à venir.

NOTES

- (1) ... "Ce qui prime, ce n'est pas le contenu brut, si important soit-il, de l'événement, mais la prise de conscience qu'il a déclenchée, captant les énergies et les espérances d'un groupe humain, au-delà de l'intelligence réfléchie de tel ou tel individu. En vérité l'histoire est menée non pas tant par des séries de faits engrenés l'un sur l'autre, mais par ces prises de conscience collectives, voire massives, qui font franchir soudain aux hommes des espaces spirituels longtemps insoupçonnés".

(F. CHENU, "Peuple de Dieu dans le Monde"
Foi vivante)

- (2) ... "Une seconde constatation s'impose à tout observateur : l'entrée de la femme dans la vie publique, plus rapide peut-être dans les peuples de civilisation chrétienne; plus lente, mais de façon toujours ample, au sein des autres traditions ou cultures. De plus en plus consciente de sa dignité humaine, la femme n'admet plus d'être considérée comme un instrument; elle exige qu'on la traite comme une personne, aussi bien au foyer que dans la vie publique".

Fundação Cuidar o Futuro
(Padre In Terris - 41)

- (3) ... "Dans le dessein de Dieu, chaque homme est appelé à se développer, car toute vie est vocation".

(Populorum Progressio - 15)

... "Cette croissance n'est d'ailleurs pas facultative. Aussi la croissance humaine constitue-t-elle comme un résumé de nos devoirs".

(Id. - 16)

... "Mais chaque homme est membre de la société; il appartient à l'humanité tout entière. Ce n'est pas seulement tel ou tel homme, mais tous les hommes qui sont appelés à ce développement plénier".

(Id. - 17)

DEUXIEME PARTIE

=====

LE DROIT CANON

Uma cidadela ?
Fundação Cuidar o Futuro

ou

un humble serviteur ?

HISTOIRE ET TENDANCES DU DROIT CANON

Frère Romain MAILLEUX
O.F.M. - Belgique

Dans un premier projet du Colloque, le Bureau de l'UMOFB me demandait de parler de l'histoire et des tendances du Droit Canonique "pour que les auditrices sachent un peu en face de quelle citadelle elles se trouvent et comment l'aborder pour proposer nos critères de révision" en vue d'un nouveau statut juridique de la femme dans l'Eglise.

Le Droit Canon: Une CITADELLE ! Ce mot traduit parfaitement l'impression que ressentent une "citadelle"? la plupart des chrétiens devant le Droit Canon. Un sentiment de crainte et d'écrasement, de peine aussi comme devant tout ce qui, dans l'Eglise, paraît étranger à l'Evangile de Jésus-Christ. A tort d'ailleurs, car, situé à sa vraie place, qui est celle d'un humble serviteur, le Droit Canon ne devrait pas faire peur. C'est dans cette optique d'assurance face au droit que je veux vous parler de son histoire et de ses tendances.

ou
un humble
serviteur ?

Fundação Cuidar o Futuro

Nous verrons brièvement comment s'est formé le Droit dans l'Eglise et à la suite de quels facteurs il est devenu une citadelle. Nous nous poserons ensuite la question de savoir pourquoi un droit dans l'Eglise ? ce qui nous amènera à considérer son rôle réel, celui d'un serviteur de la vie et de la communion. Chaque fois qu'elle ne remplit pas ce rôle, toute législation devient inutile, voire même nuisible. Enfin, nous dirons quelques mots de la réforme du Droit et de l'impasse dans laquelle elle semble piétiner. Ce qui ne surprendra personne, car en cet aujourd'hui de l'Eglise en réforme, comment le droit qui ne crée pas la vie pourrait-il codifier et canaliser des choses qui ne sont pas encore advenues ?

"LA CITADELLE" : SA FORMATION ET SON IMPORTANCE EXAGEREE

Une
codification

Le Code de Droit Canon, -le terme l'indique - est une codification, une collection visant à rassembler et à unifier la législation existant dans l'Eglise avant 1917. Travail qui nous a valu une petite somme de 2.414 canons répartis en cinq livres, sans compter le vaste amoncellement des lois liturgiques.

Contenu
du code

Le premier livre du Code (86 canons) présente les normes générales qui serviront de principes à l'ensemble de la législation : elles déterminent l'étendue, la compétence, les sources, la vie et l'interprétation de toutes les lois de l'Eglise. Le second livre traite des personnes et établit leur statut juridique : y sont fixés le mode d'appartenance à l'Eglise-Société et le statut juridique des clercs, du Pape, des gens de Curie, des évêques, des religieux. On y règle même, en 43 canons (sur 682) le sort des laïcs pour nous apprendre surtout à quelles conditions ils peuvent "s'associer pieusement" ! Le troisième livre (826 canons) a pour objet les choses (de rebus), c'est-à-dire les moyens, sacrements, actes du culte, etc... - par lesquels l'Eglise entend atteindre son but : conduire chaque croyant à être, en communion avec les autres, signe de Dieu pour le monde. Le quatrième livre (660 canons), intitulé "les procès" est formé de tout ce qui concerne les procédures dans les affaires ecclésiastiques, par exemple, dans les causes matrimoniales et les causes de béatification ou de canonisation. Enfin, le cinquième livre (plus de 200 canons) s'occupe des délits et des péchés.

Voilà pour le contenu du Code.

Formation
du code
au cours
des siècles

Comment s'est formé, au cours des siècles, un monument juridique aussi imposant ? Ce n'est pas, bien sûr, à l'Eglise primitive que nous devons la promulgation du Code. Les premières communautés chrétiennes ignoraient les collections canoniques. Cependant, dès le début, des normes pratiques, peu nombreuses il est vrai mais nécessaires à la vie, furent prises dans les diverses Eglises.

Vous connaissez, par le récit des Actes (ch.15) les mesures disciplinaires édictées par le premier Conseil de Jérusalem. Les lettres de Paul nous montrent l'apôtre de la liberté imposer aux nouveaux convertis certains règlements purement positifs tels que le port du voile et le silence de la femme dans les assemblées (1 Cor., 11,2-16). Mais c'est surtout pour faire face au relâchement dû à des circonstances historiques comme la crise de Dève (vers 25P) ou le "sécurisant" constantinien (313), que l'Eglise tentera de maintenir la vie par une activité juridique de plus en plus intense. Nous en retracerons brièvement les étapes en prenant comme points de repère le Décret de Gratien (1140), le Corpus Iuris (1500) et le Code actuel (1917).

- Jusqu'au décret de Gratien :
les Conciles, Jusqu'au décret de Gratien, l'activité juridique se manifeste par les Conciles, par les Décrétales des Papes et par les lois impériales.
- Les Conciles, Les Conciles, tant particuliers ou synodes d'évêques, que généraux ou oecuméniques, promulguent des points de discipline aussi bien que des définitions dogmatiques. Les canons du quatrième siècle formeront, en matière de discipline, la base des collections postérieures. C'est par eux que nous assistons, par exemple, à la fixation progressive de la loi sur le célibat ecclésiastique et de ce que nos petits catéchismes appelaient autrefois les commandements de l'Eglise.
- Les Décrétales, Les Décrétales des Papes, quant à elles, constituent la part du lion des collections canoniques. Qu'est-ce qu'une Décrétale ? Comment devient-elle un point de droit pour l'Eglise universelle ? Comme tous les évêques, celui de Rome prend des décisions pour son diocèse, parfois pour l'Italie centrale, plus rarement - surtout au début - pour d'autres églises (p.ex. la lettre de Clément de Rome aux chrétiens de Corinthe). A partir du 1Vème siècle, les interventions romaines en matière de discipline se font de plus en plus nombreuses : on recourt plus souvent au Pape pour lui demander son avis sur des questions internes aux communautés, ou sur un point de droit, ou pour solliciter une faveur. Le Pape communique sa réponse dans une lettre officielle appelée décrétale, et prie le destinataire d'en communiquer la teneur à ses confrères voisins. D'où il arrive fréquemment qu'une réponse donnée par exemple à un évêque fasse tache d'huile et devienne une réponse pour les évêques voisins, créant ainsi une jurisprudence et un nouveau point de droit applicable partout. Dans les bureaux pontificaux, les minutes des lettres sont conservées et classées selon l'ordre des pontificats, formant par là des embryons de collections.
- les lois impériales Aux canons des Conciles, aux Décrétales des Papes, s'ajoutent aussi parfois des lois impériales, car les empereurs "très catholiques", se sentant responsables des progrès de la vraie religion, ont fréquemment légiféré en matière ecclésiastique (cf. Justinien, Charlemagne, ...)
- Le décret de Gratien (1140) Au fil des années et des siècles, canons, décrétales et capitulaires s'accumulent. Avec un tel amas de normes, portées selon les besoins du moment, comment "dire le droit", l'interpréter, l'enseigner ? Il faut donc les classer. D'où l'apparition des collections soit chronologiques, c'est-à-dire reproduisant les lois selon leur origine, soit systématiques, c'est-à-dire les groupant d'après la nature des objets traités. Nombreuses furent ces collections. La plus importante fut sans aucun doute le Décret de Gratien (vers 1140). Gratien entreprit de collectionner tout ce qui existait à l'époque dans le domaine du droit. Après avoir rassemblé 10.000 fragments, il les soumet à la critique. Supprimant les doublets,

accordant les discordances, il parvient à une certaine unanimité dans le dédale des textes, ramenés à 3.900 fragments. Le Code actuel contient 2.414 canons.

Le Corpus
Iuris (1500)

Pendant les deux siècles qui suivirent le Décret, tous les problèmes posés par Gratien et par les temps nouveaux furent résolus par la Papauté, dont la souveraineté absolue va croissant. La volonté pontificale source désormais intarissable du droit, réalise ce que l'on appelle l'unité romaine, et élabore peu à peu un droit universel, complet, technique, qui s'est comme superposé au Décret de Gratien.

Le Corpus Iuris ou Somme du Droit ecclésiastique s'est réalisé en plusieurs étapes. Après le Décret, les Décrétales se multiplient, de même que les textes des Conciles d'Occident reflétant eux aussi l'unité romaine. Apparaissent donc des collections nouvelles. Mais elles revêtent désormais un caractère plus officiel; c'est le Pape qui les ordonne et c'est lui qui les publie. Outre le Décret, le Corpus est formé principalement par le Livre des Décrétales, promulgué par Grégoire IX (1234), auquel furent ajoutés des suppléments : le Sexte (liber sextus) de Boniface VIII (1298), suivi vingt ans plus tard des Clémentines (livre de Clément V). Deux autres petites collections non authentiques, non officielles y furent ajoutées. Ces divers livres furent reproduits en un tout, c'est-à-dire qu'elles formèrent un Corpus, édité pour la première fois en 1500 par Jean Chappuis, professeur de Droit à Paris, puis par tous les autres éditeurs, y compris dans l'édition romaine de 1582.

Le Code de
Droit Canon
(1917)

Le Corpus Iuris ne fut pas augmenté dans la suite. C'est ailleurs qu'il faut chercher les nouveaux développements de l'activité juridique dans l'Eglise. Ils furent le fruit, notamment, du Concile réformateur de Trente (1545-1563), et surtout de la fécondité débordante des Congrégations romaines qui prirent naissance après le Concile et développèrent dans l'Eglise l'appareil administratif et juridique que l'on sait.

A cause de cet appareil, n'avons-nous pas lié trop souvent au droit ecclésiastique, en soi respectable et vivant, le juridisme parfois si statique d'une bureaucratie envahissante et omnipotente ? Les Congrégations n'ont donc pas allégé le poids des Décrétales et des Décrets, si bien qu'en arrivant au Concile de Vatican I (1869-1870), les évêques français pouvaient déclarer : "Nous sommes écrasés par les lois". Ils exprimaient par là le vœu que le Concile s'appliquât au plus tôt à la rédaction d'un nouveau Corpus, d'une nouvelle collection. Celle-ci vit le jour en 1917 dans un volume succinct, et, à l'époque, modèle du genre : le Code de Droit Canon.

Suite au double phénomène de la production postérieure à 1917 d'une part, et de l'évolution des esprits face au juridisme d'autre part,

une réforme est en cours qui, si elle veut aboutir, devra être une refonte fondamentale du droit existant plutôt que son adaptation.

LE ROLE DU DROIT

Ce qu'il ne
devrait pas
être :
juridisme

Pourquoi un droit dans l'Eglise ? Il faut bien l'avouer : en général, nous n'aimons guère le Droit Canon. Nous éprouvons à son égard une profonde méfiance, parce que nous avons l'impression que, trop souvent, il est un obstacle à la communion, à la liberté de l'Esprit. Une des principales causes de cette méfiance doit être attribuée au juridisme qui est au droit ce que la superstition est à la religion? Droit et juridisme sont très souvent confondus, de même d'ailleurs qu'institution et institutionnalisme; le droit est au service de la communion et le juridisme, obstacle à la communion. L'institution est le support de la foi et l'institutionnalisme, un éteignoir pour l'Esprit et un obstacle à son dynamisme.

"Le juridisme, écrit le P. Congar (Pour une Eglise Servante et Pauvre, Paris, 1963, p. 103), pose la question des conditions les plus positives et les plus strictes auxquelles une chose peut encore porter son nom, être valide, satisfaire à une obligation. Cette attitude a tout spécialement dominé et exercé des ravages en liturgie. Elle y a favorisé un vieil instinct chosiste et fort peu spirituel, en vertu duquel l'homme s'intéresse au rite, à la matérialité de la prestation demandée, obligatoire, non à l'attitude personnelle profonde, ce qui, au-delà de la satisfaction d'une dette, engage son "coeur": on s'intéresse aux conditions légales minima de validité nécessaires pour être en règle avec la loi, tout au moins avec sa lettre et avec l'autorité, non au sens des choses. Une disposition analogue a donné, s'il s'agit du comportement des hommes, la casuistique conçue comme l'art de tourner la loi tout en respectant la lettre."

La place de plus en plus grande prise par le juridisme est l'aboutissement d'une rupture d'équilibre entre les deux aspects fondamentaux et complémentaires de l'Eglise, sacrement de salut pour le monde : la communion des personnes dans le Christ, et l'ensemble des moyens mis à la disposition des croyants pour que soit rendue possible et visible cette communion. L'Eglise, communio structurée : c'est dans la réalité exprimée par ces mots que réside l'équilibre. Si l'un de ces aspects se développe unilatéralement, il provoquera inmanquablement un unilatéralisme de sens contraire, et par conséquent, un manque d'équilibre.

L'Eglise-
société,
au détriment de
l'Eglise-
communion

Or, c'est ce qui s'est produit. A partir du XIIIème siècle, les deux aspects, communion et structure, réunis auparavant en une synthèse vivante, connurent l'un et l'autre un développement solitaire. Mise en question dans sa structure fondamentale par les mouvements contestataires du Moyen Age et de la Réforme, par les conflits entre la Papauté et l'Empire, l'Eglise s'est farouchement défendue. Pourtant alors toute son attention sur son aspect institutionnel, elle s'est présentée "avant tout comme une société où quelques-uns commandent et où les autres obéissent, mais surtout elle a exalté l'autorité. Elle s'est considérée sous l'aspect de ses droits et des pouvoirs qui la structurent (non plus comme communion mais) comme société; bref, comme sujet juridique d'autorité et de droits ". (Y.Congar, op.cit., p. 104) D'où la place de plus en plus importante prise par l'Eglise Société, au détriment, bien sûr, de l'élément Eglise-Communion. Des études sur l'Eglise deviennent alors des traités juridiques de l'Eglise. Si le juridisme règne, que faire encore des théologiens ? Vivent plutôt les canonistes et les casuistes !

Le vrai rôle
du Droit est
le rôle d'un
serviteur
humble,

Si l'on s'expose à des déviations en exagérant la place du Droit, l'histoire nous apprend aussi que l'on ne pourrait cependant l'évacuer totalement de la vie de l'Eglise sans lui faire courir d'autres risques. Le Droit/nécessaire à l'Eglise, à condition qu'il /est remplisse son véritable rôle qui est celui d'un serviteur. Il vient au secours de la communion, afin que celle-ci puisse mieux se manifester dans le monde, tant à travers la communauté locale qu'à travers l'Eglise universelle. De la même manière, dans toute association de personnes, quelques normes constitutives et pratiques deviennent très vite nécessaires à la vie même du groupe. Au moment où nous risquons de perdre de vue le rôle indispensable d'un minimum de Droit dans l'Eglise, il est remarquable qu'une partie de la pensée protestante, par ailleurs peu suspecte d'institutionnalisme, redécouvre l'impossibilité d'évacuer l'institutionnel dans l'Eglise pour régler la vie interne des différentes églises, les rapports des églises entre elles à l'intérieur de groupes plus vastes, et les rapports des églises avec les états dans lesquels elles se situent.

mais
nécessaire

En effet, après la réaction à la thèse de R.Sohm excluant toute réglementation juridique au nom du caractère spirituel de l'Eglise, les discussions au sein du protestantisme tournent actuellement autour de la concrétisation de ce droit, support de la vie, reconnu comme nécessaire. Faute de s'extérioriser, la foi, - et donc l'Eglise - n'existe qu'à l'état de sentiment qui disparaît rapidement.

Mais l'institutionnel, nous le savons, est à double entente : s'il permet la continuité, il peut réprimer l'authenticité et le dynamisme

de l'inspiration. Ne trouvons-nous pas un exemple éloquent de cette ambiguïté dans la tension permanente entre le prophétisme et l'autorité ? entre le charisme et l'institution ? Le Droit n'est donc qu'un moyen; il faut toujours veiller à ce qu'il ne se retourne pas contre l'Eglise et la foi qui s'y exprime. Son rôle - on ne le dira jamais assez - est celui d'un humble serviteur, et plus il sera humble, mieux il servira la communion. Chaque fois qu'il n'occupera pas cette place délicate, les chrétiens vivront un déséquilibre. Trop envahissant, il contribuera en effet à alourdir l'appareil des institutions et à y développer un cléricisme administratif peu propice à l'action de l'Esprit. Par contre, sans son existence, l'extériorisation de la communion deviendrait impossible, et sa durée sérieusement compromise.

Le Droit
ne crée pas
la vie, il
la protège

Le service qu'il veut rendre à la communion, le Droit le remplit de deux façons. Tout d'abord, il ne crée pas la vie, mais la protège. Il n'est donc pas premier, mais répond à des problèmes concrets posés par la vie, comme les premiers Conciles et les premières Décrétales s'appliquaient, nous l'avons vu, à des situations concrètes. Reprenant la plupart des lois ecclésiastiques, nous pourrions montrer comment chacune est apparue pour venir en aide et développer une vie qui existe déjà. Par exemple, ce n'est pas le droit qui a inventé le célibat ecclésiastique; il a mis "en musique juridique" la pratique existante du célibat. En effet, c'est parce que la coutume d'ordonner des chrétiens pratiquant déjà le célibat s'était peu à peu imposée, que s'est introduite la loi du célibat comme condition à l'ordination. Ou bien, autre exemple plus récent, la réforme liturgique. Si celle-ci avait dû attendre le droit, où en serions-nous à l'heure qu'il est ? Il est clair que bien des expériences et des réalisations ont d'abord existé, avant que le Droit ne s'en occupe positivement. N'attendons donc pas du Droit qu'il produise la vie et ne lui faisons pas le reproche de ne point la créer. Ayons le souci de la vie, pas celui du Droit. Celui-ci, même s'il est un peu réticent, viendra en aide à la vie.

Le Droit
doit
exprimer
la vie

Protecteur de la vie, le Droit ne peut pas se borner à la canaliser, il doit "l'exprimer", la formuler afin qu'à partir de cette expression, elle puisse recevoir de nouveaux développements. Reprenons l'exemple de la liturgie : en exprimant le principe de la langue vulgaire, commandée par la vie, le droit fixe un palier d'où partiront de nouveaux impératifs de vie. Le passage du latin à la langue n'a-t-il pas révélé un malaise plus profond, celui de l'incapacité radicale d'une simple traduction à exprimer une réalité liturgique pour notre temps. D'où la nécessité de dépasser le palier établi par le Droit. Ici

apparaît le rôle néfaste que peut jouer le Droit: s'il fixe définitivement la vie à un palier, il l'étouffe après l'avoir canalisée; par là même, il ne respecte plus ni la vie, ni les personnes et se condamne lui-même, en même temps que le législateur. Si, par exemple, en ce qui concerne le célibat ecclésiastique, la loi romaine reste rigide au point de maintenir le célibat comme condition sine qua non du sacerdoce, elle risque d'appauvrir fortement la réalité du sacerdoce en même temps que celle du célibat.

Il existe donc une causalité réciproque entre le Droit et la vie. Le Droit naît de la vie; et s'il joue bien le rôle qui lui est propre, la vie connaîtra de nouveaux développements et pourra s'épanouir dans un équilibre serein.

LA REFORME DU DROIT

Depuis quelques années, une Commission Pontificale est à l'oeuvre pour élaborer un nouveau Code de Droit canonique. Il ne faut pas être spécialiste pour se rendre compte que la naissance de l'enfant n'est pas pour demain. Et si, par malheur, il lui arrivait de voir maintenant le jour, il ne serait pas plus utile que le code actuel. Pourquoi? parce que, à tous ceux qui réfléchissent un peu, s'impose la conviction qu'il serait vain de vouloir adapter le Code actuel, mais qu'il s'agit plutôt de travailler à une refonte totale du Droit, en liaison avec la réforme fondamentale que vit l'Eglise en ce moment.

Elle ne peut être un simple aggiornamento

Un simple aggiornamento du Code actuel serait un faux point de départ, parce que nous vivons une époque qui engendre et accueille une réalité nouvelle. Les signes des temps que constituent les phénomènes de la croissance du monde sont à l'oeuvre dans l'Eglise, amorçant une nouvelle réforme. Des lignes de forces se dessinent dans la société (collégialité des responsabilités, place de la femme, technicité, etc.) et personne ne peut dire quelle en sera la maquette pourvue de quelque stabilité. L'Eglise participe à ce mouvement. En elle aussi se dessinent des lignes de forces. Mais comment se fixera le nouveau style, ne serait-ce que la collégialité à tous les niveaux ?

Le Droit ne peut être élaboré que d'après la vie

Or le Droit n'intervient qu'au stade de la fixation. Il est beaucoup trop tôt pour institutionnaliser les projets et les jaillissements de vie qui surgissent un peu partout. Avant de fixer quoi que ce soit, il faut laisser à l'Eglise la possibilité de rechercher les nouvelles formes de sa présence au monde qui vient, avec tous les risques que

comporte une telle recherche. La vie se fait; l'Eglise prend très lentement sa place dans le monde et les personnes, elles aussi, se situent d'une manière nouvelle au sein de cette Eglise : les évêques par rapport au Pape, les prêtres et les fidèles par rapport à la hiérarchie, les laïcs par rapport aux clercs, et les femmes par rapport au tout. Un homme nouveau apparaît et la nouvelle anthropologie qui en découle aura des retentissements que nous prévoyons à peine. Par là même naîtra un nouveau type de chrétien, de prêtre, d'Eglise. Dieu serait-il encore Dieu s'Il ne s'incarnait en Jésus dans cette réalité nouvelle ? Comment, dans ces conditions, élaborer un Droit, alors que la vie elle-même n'est point élaborée encore ?

L'écarter
"advenir les
choses
nouvelles"

Une conséquence pratique découle de ces faits. Puisque nous nous trouvons dans l'impossibilité de construire un Droit complet, seul est réalisable aujourd'hui un Droit constitutionnel, une loi-cadre pour l'Eglise universelle, laissant aux églises et aux communautés locales toute leur liberté créatrice, dans le dynamisme de l'Esprit. En dehors de cette loi fondamentale, que l'on se contente des mesures dictées par les circonstances concrètes, dépourvues par conséquent du caractère définitif que revêt une codification, et aptes à recueillir les leçons de l'expérience. Selon la belle expression qu'utilisait hier Madame Pellé-Douel, laissons "advenir les choses nouvelles", plutôt que de les étouffer en les codifiant.

MAIS, DANS CETTE PERSPECTIVE, COMMENT POSER LES PROBLÈMES D'UN NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME DANS L'EGLISE ?

Action
au niveau
de la vie

Une double action s'impose, semble-t-il. La première - qui est aussi la plus importante - au niveau de la vie, de la vie des chrétiennes surtout. Que, chaque fois que ce sera possible, celles-ci prennent leur place réelle dans les faits, et le Droit en tiendra compte. Pour une action plus efficace et plus rapidement sensible, il faut d'abord que prennent réellement leurs responsabilités les associations féminines qui ont déjà une personnalité juridique dans l'Eglise. Je pense particulièrement à tous les Instituts de religieuses. Qu'elles puissent - et que vous les y aidiez en les éveillant à la conscience de leurs responsabilités et en leur apportant votre soutien - poser les gestes nécessaires à l'acquisition de leur autonomie face aux clercs dont elles sont toujours entourées dans la conduite de leurs affaires. Je parle des congrégations religieuses parce que leur action sera plus vite remarquée à Rome, étant

donné que la femme non-religieuse y est encore inconnue, puisque le laïc vient à peine d'y être découvert.

Action par
la diffusion
des idées

D'autre part, il faut exprimer en principes juridiques la richesse des idées partagées ici, au cours du Colloque. Ces principes seraient présentés à la Commission du Code, et la guideraient dans son travail. A nous de les formuler, aujourd'hui ou dans les semaines qui viennent. A nous surtout de les diffuser, partout où ce sera possible, afin que beaucoup se joignent à vous pour les présenter à Rome. Ainsi, votre requête revêtira un caractère d'universalité qui aidera et éclairera les destinataires et dont ils tiendront nécessairement compte. Elle s'imposera parce que manifestation de la vie.

CONCLUSION

On travaille sur une réalité dans la mesure où l'on en a pris conscience. Si ceux qui travaillent à la réforme du Droit acquièrent, grâce à votre action, une conscience plus vive de la réalité qui vient en ce qui concerne la place de la femme dans le monde, ils pourront l'exprimer dans le Droit. Sinon, ils ne pourront travailler que pour le passé, et leur travail sera inutile avant d'avoir vu le jour.

Fundação Cuidar o Futuro

QUELQUES ASPECTS CONCRETS DU DROIT CANON

Dr Hildegard BURGİN-KREISS
Avocat et notaire - Suisse

Nous avons entendu, hier, des conférences importantes et profondes sur la situation de la femme dans l'Eglise. Ces conférences nous ont exposé des points de vue théologiques, philosophiques, historiques et sociologiques. Elles nous ont démontré les causes et surtout les motifs du changement de la situation de la femme dans l'Eglise. enfin, au cours de discussions, nous avons pu approfondir notre étude. Ces différents travaux ont fourni une base à notre souhait d'une amélioration de la situation de la femme dans l'Eglise.

Il m'apparaît que ma tâche, aujourd'hui, est de faire un bref rapport sur des questions pratiques dans le domaine juridique, en des termes très simples et dans un français que vous voudrez bien excuser.

Fundação Cuidar o Futuro

L'Eglise est en état de réforme

Nous nous trouvons dans une époque de transition, au milieu d'un changement immense dans les idées et dans les faits au sein de l'Eglise. L'Eglise est en état de réforme; la réforme s'étend à toutes les questions concernant le peuple de Dieu.

L'Eglise-société est régie par le Droit Canon

La base de la fonction de l'Eglise, des compétences du clergé, du salut spirituel, c'est le droit de l'Eglise, la relation entre les commandements de ceux sur qui repose le pouvoir spirituel et l'obéissance des fidèles. Ce droit est un phénomène unique dans le domaine du droit. C'est une codification parfaite, trop parfaite, perfectissima, avec ses 2.414 canons qui, eux-mêmes, sont divisés en paragraphes, de sorte qu'elle contient environ 10.000 normes.

LE DROIT CANON

Le Codex Iuris Canonici

Le Codex Iuris Canonici (CIC) constitue une pyramide dont la base est formée de ceux qui sont dits laïques (laos : peuple), une base assez large. Mais, plus cette pyramide s'élève, plus la participation aux

fonctions et aux compétences se rétrécit. Cette figure est exprimée dans l'article 689 du CIC où il est dit que les laïcs ont le droit de recevoir l'aide du clergé pour les biens du salut, mais, est-il explicitement ajouté, dans le cadre des normes de la discipline ecclésiastique, c'est-à-dire dans les normes juridiques, donc, sous certaines conditions.

Caractères particuliers : Dans le Droit ecclésiastique, nous trouvons deux éléments qui lui confèrent un caractère spécial qu'on ne retrouve dans aucun autre système de droit. Le premier est l'union du Droit avec la foi et le dogme. Les normes juridiques sont devenues des normes de foi et l'expression des dogmes obligeant les consciences non seulement au sens moral, mais également au sens religieux. Le droit et la relation de l'homme avec Dieu y sont unis d'une certaine manière. Ces normes ont la vigueur d'une obligation interne, dépassant la fonction du droit profane dont la tâche est de rendre possible la vie commune entre les hommes.

-soumission des laïcs à la hiérarchie : Le second élément caractéristique du CIC est la soumission complète des laïcs à la hiérarchie : une foule d'hommes, le Peuple de Dieu tout entier, est soumis à un nombre assez restreint d'hommes qui ont le pouvoir entre les mains, le clergé, les hommes qui ont reçu l'ordination ("ordo").

Cette conception est dépassée : Cette conception d'une suprématie presque absolue est aujourd'hui dépassée. La situation des laïcs dans l'Eglise est changée, sinon dans le droit, au moins dans les faits reconnus par des décrets du Concile. Les laïcs d'aujourd'hui forment le Peuple de Dieu, et le clergé lui-même qui a reçu l'ordination est membre de ce même Peuple de Dieu. Cette conception est la conséquence d'une compréhension plus profonde de ce qu'est le baptême : la participation au Peuple de Dieu est l'effet du baptême que reçoivent tous les chrétiens, laïcs aussi bien que clercs. La nouvelle formule ne sera plus la différence entre les fonctions dans l'Eglise. Nous envisageons le problème sous un aspect moins absolu, moins juridique et plus différencié (cf Alois Müller, Das Problem von Befehl und Gehorsam im Leben der Kirche, Benziger-Verlag, Einsiedeln, Suisse, 1964, frs.S. 19,80).

Le Droit est un principe d'ordre : Le Droit est un principe d'ordre ayant pour but de régler la vie d'une communauté afin d'y créer la possibilité de vivre, de travailler et d'habiter ensemble. La lutte scientifique qui oppose le théologien allemand Adolf Harnack et le romaniste Rudolf Sohm est bien connue. Sohm prétend que le droit est absolument étranger à la religion car celle-ci est la relation entre Dieu et l'homme, entre l'homme et Dieu; une relation spirituelle et morale où le droit et le légalisme n'ont aucune place. Harnack, au contraire, partant de l'histoire de l'Eglise primitive insiste sur la nécessité d'une loi pour la communauté chrétienne, c'est-à-dire l'Eglise.

- Deux éléments dans le Droit :
la forme, : Les deux éléments du Droit sont la forme et le contenu ou substance. la forme, ce sont des formules abstraites, des états de cause et des faits, qui, par leur caractère abstrait, sont applicables à un nombre considérable de faits et de causes de la vie. Une partie du travail juridique consiste à interpréter des normes en y rattachant les faits de la vie. Exprimer ces normes abstraites, c'est rédiger des lois.
- la substance : Mais le droit et la loi ont aussi une substance. La substance, ce sont les conditions de la vie humaine, les besoins de la communauté et de ses membres, leur bien individuel et le bien commun, ce sont les hommes vivants. Parce que nous avons à traiter avec des hommes vivants, leurs souffrances, leurs besoins matériels et spirituels, nous sommes attachés, comme juristes, à la jurisprudence. Elle est partie de la vie humaine. Il en est de même avec le droit de l'Eglise.
- Le besoin de codification est dépassé : L'idéal du siècle passé était une codification totale des normes juridiques pour le droit profane et aussi pour le droit ecclésiastique ou canonique. Le Code (CIC) d'aujourd'hui, dont l'entrée en vigueur date de 1918, répond à cet idéal. Mais aujourd'hui, cet idéal aussi est dépassé.
- Le Droit Romain : Au cours des conférences précédentes, on a parlé du droit romain et du droit naturel (ius naturalis, ius naturae) en comparant le droit romain au droit canonique. Il est vrai que l'Eglise est, en quelque sorte, l'héritière de l'empire romain. Mais en ce qui concerne la loi, elle est l'héritière du droit romain tardif et décadent. Le droit romain classique n'est pas comparable au droit canonique. Le droit romain ne connaissait pas la codification; c'était, à l'époque classique, un droit de cas au nom duquel une question était jugée selon les catégories proprement juridiques développées par la science de jurisprudence et sous l'aspect de l'équité (aequum et iustum). Cette méthode rendait possible un développement toujours orienté vers une juridiction libérée d'une forme stricte, élargie par le respect de l'équité et des besoins des hommes et de leur temps. Le Droit de l'Eglise, au contraire, est un droit rigide; il n'est pas flexible comme le droit romain.
- Le Droit Naturel : Personnellement, je ne tiendrais pas compte du droit naturel. La notion de droit naturel englobe des significations diverses qui varient selon les époques. Déjà les Romains reconnaissaient pour les non-citoyens une sorte de droit naturel, le "ius gentium" ou droit des étrangers, basé sur le respect de la personne humaine. La philosophie du Moyen Age a développé l'idée philosophique d'un droit naturel; l'époque de l'illumination a construit une nouvelle théorie du droit naturel ou du droit des gens (ius gentium) en mettant

l'accent sur les obligations entre les peuples (Hugo Grotius) et sur les limites du pouvoir de l'Etat à l'égard de la personne humaine comme individu (Montesquieu). A l'époque du romantisme, on cherchait l'origine du droit naturel dans l'âme du peuple et dans son histoire. Les diverses théories du droit naturel ont influencé plus ou moins directement les codifications modernes; mais le concept de droit naturel n'y existe pas.

Les codifications modernes assurent les droits fondamentaux de la personne, tels que la liberté sous ses diverses formes, l'égalité, le droit pour la personne de se développer avec ses talents et ses facultés, la liberté de presse et de religion, le droit de l'accusé à être écouté par le juge. On pourrait continuer l'énumération des droits concernant les libertés. C'est le droit constitutionnel, donc le droit public qui les garantit.

Dans le droit civil nous trouvons également ces droits, mais ils sont envisagés sous l'aspect de la protection de l'individu comme personne humaine dans le domaine privé. Nous les appelons droits de la personne humaine ou droits de personnalité.

Dans le droit positif, c'est-à-dire dans le droit profane codifié, on ne trouve pas la notion de droit naturel parce qu'elle ne peut y trouver sa place ou son application à cause de son vague et de son imprécision. Les juristes travaillent dans le domaine public et le domaine privé avec la notion précise des droits de l'homme et de la personnalité. Quelle est leur base ? C'est la dignité de l'homme comme personne, le respect moral de la personne humaine, donc une base morale. Le droit profane se présente ici comme héritier de la morale chrétienne, du christianisme. Il est étrange que, justement, les notions de droits de l'homme, de respect de la personne humaine et de sa dignité manquent dans la structure du droit canon. Elles n'y sont ni nommées, ni codifiées. Nous y voyons réalisé le système autoritaire de la soumission des laïcs et aussi du clergé qui n'ont pas droit à la liberté de la pensée, ni de la parole, ni au droit d'être écoutés dans certaines procédures ecclésiastiques. Cette dernière erreur est actuellement tempérée par une pratique nouvelle, mais pas par la révision du code.

qui ne sont même pas nommés dans le Droit Canon

Y A-T-IL LIEU DE PARLER D'UNE THEOLOGIE SPECIALE DE LA FEMME ?

Pourquoi ?

Au cours des conférences précédentes, on a parlé de la théologie de la femme. Il n'existe pas de théologie de l'homme parce que l'homme est en possession de ses droits, donc dans une situation qui n'a pas besoin d'être justifiée par la théologie. On nous fait l'honneur d'une théologie spéciale parce qu'on hésite à reconnaître les femmes comme des personnes ayant la même dignité que les hommes et parce qu'on se trouve dans une certaine incertitude en ce qui concerne leur intégration

Les femmes sont dans l'Eglise et leur émancipation. Il ne me semble pas juste de parler des personnes d'une théologie de la femme pour cette simple raison que nous sommes humaines ayant des personnes humaines ayant la même dignité que les hommes. même dignité que les hommes

Dans les paroles de Jésus, les "logia", on ne trouve aucun indice marquant que la femme est inférieure à l'homme. Jésus nous a reconnues comme égales à l'homme dans notre relation avec Dieu. Il parlait la langue de son époque et de son milieu; mais il a largement dépassé leurs conceptions tout en restant dans les limites encore compréhensibles pour son milieu et ses contemporains. Dans la procédure contre l'adultère, il a condamné la morale double; parmi ses auditeurs il n'a pas fait de différence entre les hommes, les femmes et les enfants; il a traité avec la même charité les pécheurs et les pécheresses; il a été lié d'amitié avec des femmes aussi. Il s'est laissé convaincre une seule fois dans une discussion et, ceci, par une femme païenne, une cananéenne à laquelle il disait qu'il ne sied pas de prendre le pain des enfants pour le jeter aux petits chiens. Elle lui répondit que les petits chiens mangeaient les miettes qui tombaient de la table de leurs maîtres. Jésus admira et loua sa foi et il guérit sa fille. Ce furent des femmes, avec une fidélité si touchante, qui assistèrent au supplice et qui veillèrent au sépulcre pendant que les disciples fuyaient et reprenaient leur profession de pécheurs sur le lac de Génésareth. Le Ressuscité a confié à une femme le soin d'annoncer sa résurrection à ses disciples, ce cri d'annonce qui créait un monde nouveau.

Le Dieu d'Israël est une personne unique

Jésus, comme homme, est un fils d'Israël. Le Dieu du peuple d'Israël est unique. Israël ne nous a pas seulement traduit le monothéisme. C'est Israël seul qui a donné au monde la conception d'un Dieu qui est une personne vivante, une personne active et de volonté, une personne qui aime les hommes comme créatures et établit un lien avec eux, en contractant un pacte d'alliance avec le peuple entier et avec chaque membre de ce peuple individuellement. Au peuple et à ses membres, Dieu, maître suprême de l'alliance, demande le respect, la vénération, l'adoration, les louanges, la gratitude, l'action de grâces. Avant tout, il demande l'obéissance à ses commandements, non pas dans un sens juridique ou légaliste, mais parce que Lui Seul est saint et parfait. Etre membre de ce Peuple de Dieu suppose que l'on remplisse les devoirs moraux. L'obéissance à la morale vaut mieux que le respect des prescriptions du culte. C'est une caractéristique de la religion d'Israël que la religion est étroitement liée à la morale. A la sainteté de Dieu correspond, de la part de l'homme, l'obéissance aux prescriptions morales. La nature est créée par un simple acte de volonté de Dieu; la place de l'homme y est unique parce que Dieu entre en contact avec lui en le douant d'intelligence, de volonté, de conscience et de la capacité de saisir l'appel de Dieu et d'y répondre. Cette capacité de saisir la volonté de Dieu, de la comprendre, de la suivre, de chercher à atteindre l'équilibre spirituel et moral, d'être doué d'une conscience, fait de l'homme une personne.

Le Dieu du peuple d'Israël est une personne dynamique qui appelle personnellement chaque homme sans distinction de sexe; l'homme répond par son engagement et par son sentiment de responsabilité, donc par sa conscience.

Différente est la conception philosophique de Dieu est bien différente; le Dieu de la philosophie est une idée de l'absolu où l'absolu est compris comme hellénistique: le tout, l'entité des valeurs spirituelles et morales, c'est-à-dire du bon, du vrai, du beau. Il est l'idée suprême ou l'être transcendant, mais pas une personne appelant les hommes par leur nom et par leur conscience personnelle. La langue hébraïque ne connaît pas de mot pour penser et pour la pensée abstraite; au lieu de dire : penser, l'israélité dit : je me parle, je parle dans mon coeur. Il parle dans son coeur à la personne vivante de Dieu; le Dieu vivant s'incline vers lui, lui répond, l'appelle et le sauve. "Dis à mon âme que toi, Dieu, tu es mon salut" (Ps. 35, 3). Reconnaître Dieu signifie, dans l'Ancien Testament, reconnaître la volonté de Dieu; il ne s'agit pas d'un acte intellectuel philosophique. Cette source de notre conception de Dieu a été oubliée dans l'Eglise après que le monde hellénique cultivé fût entré dans le christianisme. La raison en est que l'Evangile et l'Ecriture ont été interprétés de manière allégorique et par des notions philosophiques, donc par des catégories inadéquates à la compréhension de l'Ecriture. C'est seulement à notre époque que l'on revient aux sources grâce à la science biblique et à l'aide d'une interprétation adéquate à la pensée biblique.

Dieu est
personne
vivante.
Il appelle
l'homme,

et tous
les hommes,

en tant
qu'ils sont
des personnes

Fundação Cuidar o Futuro

Jésus confirme par son enseignement la conception de Dieu, essentielle à l'Ancien Testament : Dieu comme personne vivante qui appelle l'homme. Jésus reprend d'une manière plus précise et plus absolue l'amour envers le prochain, commandement qui se trouvait déjà dans l'Ancien Testament. Il affirme la volonté de Dieu. Si ton oeil ou ta main te scandalisent, il te faut l'arracher ou la couper. Aimer le prochain dans les actes, c'est accomplir tous les commandements. Fuir les vices et le péché même en pensée et en désir. Ces commandements sont absolus et valables pour tous, femmes et hommes sans différence de sexe. La Rédemption est pour tous, femmes et hommes. Dans la relation entre Dieu et les hommes et dans la morale, l'Evangile ne fait pas de différence entre hommes et femmes. Ce que nous, femmes, avons de plus précieux, c'est que nous aussi nous sommes des personnes douées d'intelligence, de volonté, de sentiment, de responsabilités. Ces qualités font de nous des personnes et ce n'est que par notre personnalité que nous sommes capables d'entrer en relation avec Dieu. La qualité de personne nous donne notre dignité. Dans les concepts essentiels l'Ecriture ne fait pas de différence entre homme et femme; c'est pourquoi nous, femmes, avons la même dignité que les hommes.

Les liturgies de l'Eglise primitive connaissaient encore cette relation existentielle entre Dieu et ses créatures. Elles sont pleines de louanges de la majesté, d'action de grâces, d'actes d'adoration. On pensait davantage à la grandeur, à la sainteté et à la grâce de Dieu qu'on ne priait pour les besoins individuels.

Il n'est pas besoin de créer une théologie de la femme ; il suffit de comprendre Dieu comme une personne et de se rendre compte de la correspondance personnelle qui existe entre Dieu et l'homme : c'est dire qu'il suffit de connaître la conception de la Bible. La conséquence de ces études sera la reconnaissance que femmes et hommes sont des personnes appelées par Dieu. En face du Dieu vivant, les femmes ont la même dignité personnelle que les hommes.

QUE DEMANDENT DONC LES FEMMES ?

- 1/ Que change la conception de "laïcs" dans l'Eglise
Les laïcs font partie du Peuple de Dieu avec des fonctions dans l'Eglise. Ils ne sont plus, comme autrefois, des êtres de soumission au bas de la pyramide hiérarchique. Hommes et femmes ont donc des requêtes à adresser. Mais comme nous, femmes, nous souffrons d'un état d'infériorité par rapport à l'homme dans le code ecclésiastique et dans la pratique de l'Eglise, nous avons des requêtes spéciales. Les femmes demandent à être considérées comme égales aux hommes.
- 2/ Que soient supprimés les canons comportant une discrimination.
(tête voilée, séparation des sexes dans l'Eglise pendant les offices, certaines incapacités des femmes comme la restriction concernant la possibilité d'être témoin à un mariage, servir dans la liturgie, l'administration des biens de la paroisse réservée aux hommes). Même si, dans la pratique, quelques-unes de ces règles ont été négligées, on ne peut pas objecter que nous poussons des portes déjà ouvertes par Vatican II car il y a des paroisses où ces inégalités sont encore observées.
- 3/ Sur le plan positif, nous demandons qu'il y ait une coopération dans l'Eglise, donc de nouvelles fonctions reconnues par la loi.

Dans la liturgie : la participation active des femmes : service à l'autel, admission aux lectures, à la distribution de la communion. Là où l'on parle des laïcs, on pense souvent qu'il s'agit exclusivement des hommes. Nous, les femmes, nous demandons qu'il soit précisé d'une façon claire et décisive que l'expression : laïcs, signifie les femmes comme les hommes. La conséquence en est que le prêtre, dans la liturgie,

s'adresse à ses soeurs et à ses frères. Aujourd'hui encore, il y a des prêtres qui, dans les messes pour les "Unions des Mères", se tournent vers cette partie du Peuple de Dieu en disant : priez, mes frères.

Participation de la femme au travail pastoral par l'enseignement catéchétique et l'admission à la prédication.

- 4/ Nous demandons que les situations régionales et les besoins régionaux des divers pays, continents et diocèses soient mieux respectés.

Il est nécessaire d'admettre certaines différences et de restreindre la centralisation là où les besoins de la vie et les situations économiques, sociales et sociologiques le rendent nécessaire. La conséquence en sera une participation plus large de la femme au travail pastoral et à la liturgie.

- 5/ Nous demandons la création de charges qui ne soient pas liées à l'ordination sacerdotale mais reconnues cependant comme de véritables charges ecclésiastiques.

Par exemple dans le domaine social de la paroisse, l'admission de la femme mariée ou non mariée au diaconat qui comprend aussi la possibilité d'administrer des sacrements : distribution de la communion et administration du baptême. Il faut un regard prospectif; dans une société pluraliste et selon la situation religieuse et sociale de certains pays, il est plus facile à une femme qu'à un prêtre d'entrer dans une famille, dans une habitation et de donner la communion aux mourants ou de baptiser des enfants, d'enseigner le catéchisme. Maintenant déjà l'Eglise a besoin de la collaboration des femmes là où les prêtres sont absents, soit par manque de prêtres, soit parce qu'ils ne sont pas admis ou reçus.

- 6/ Nous demandons pour la femme le droit fondamental de recevoir une formation religieuse et théologique.

Qu'elle puisse enseigner dans les séminaires dans le domaine des "choses mixtes" (res mixtae) où les laïcs ont plus de connaissances et plus d'expérience que le clergé, qu'elle puisse appliquer et utiliser le fruit de ses études dans la vie de l'Eglise.

Les femmes souffrent de n'avoir pas la possibilité de mettre leurs talents au service de l'Eglise. Elles n'ont pas le droit et la possibilité de développer leur personnalité dans l'Eglise tandis que, dans les domaines profanes, elles peuvent le faire. Cette contradiction est insupportable.

- 7/ Il existe un droit fondamental : celui d'être écouté par le juge compétent. Il faut que, dans chaque procédure disciplinaire ou judiciaire, tout membre du Peuple de Dieu, laïc ou clergé, femme ou homme, ait le droit d'être entendu par le juge compétent, qu'il n'y ait pas de procédure clandestine ou de procédure excluant la possibilité que l'accusé ait la parole. Seuls les systèmes totalitaires refusent à l'accusé ce droit fondamental.
- 8/ Les femmes demandent que soit reconsidérée et améliorée la situation des enfants illégitimes dans le Droit Canon.

D'après ce droit, même un enfant né d'un mariage civil est dans la situation d'un enfant illégitime. Le droit profane est actuellement en train d'améliorer la situation des enfants illégitimes par respect pour leur personne et pour éviter toute injustice.

CONCLUSIONS

Où en est l'Eglise dans la reconnaissance pratique de la dignité de la personne ?

L'Eglise reconnaît-elle en pratique la liberté de conscience ?

Le droit profane des Etats non totalitaires est chargé de faire respecter la pensée humanitaire, c'est-à-dire le respect de la personne humaine. Où en est l'Eglise reconnaît-elle, d'une manière suffisante, dans son droit, la dignité de la personne humaine ? La liberté de la conscience, de la pensée et de la discussion théologique sont-elles reconnues seulement par les religions non-chrétiennes et par les églises non-catholiques ? La discussion de la situation de la femme dans l'Eglise et nos requêtes sont du domaine de la liberté de conscience et de la religion; mais cela va plus loin encore. L'Eglise doit, dans son droit, dépasser la simple idée humanitaire pour arriver à l'amour et à la charité chrétienne dans le domaine du droit aussi; elle doit donc proscrire les inégalités, les discriminations, certaines duretés. La discrimination vis-à-vis de la femme est une injustice et l'injustice qui touche la personne humaine est non seulement une souffrance pour ceux qui en sont frappés, mais une violation de l'amour par ceux qui la maintiennent. Pour éviter tout malentendu, nous ajoutons que la liberté de conscience, de pensée et de religion trouve ses limites dans l'ordre public, la morale et le bien commun dans la communauté de l'Eglise aussi. Au lieu de la soumission intégrale, nous demandons des libertés dans le cadre de l'équité et de la justice.

Situation actuelle du monde et Prospective

Ne pas suivre
le mouvement
du monde,

Il est indispensable que la femme suive la vie, le mouvement, le changement des idées, tout ce que notre époque apporte de nouveau. L'influence de la femme dans la famille, la place importante qu'elle tient dans l'éducation des enfants et des jeunes, dans l'économie, dans la société, dans les professions et les études, est bien connue, et elle est incontestable. Nous sommes entrés, déclarent les philosophes (et, parmi eux, il y en a de très sérieux), dans l'époque du "post-christianisme" (nachchristliches Seitalter). La grande question est de savoir si le christianisme reste la base morale, religieuse et culturelle de l'Europe et du monde. La femme active qui collabore avec l'Eglise apporte une aide dans la lutte pour l'existence du christianisme. Participer à une activité augmente l'intérêt, l'énergie, l'amour et la foi. Ce serait une injustice de condamner la femme à l'inactivité dans l'Eglise, car cela voudrait dire le condamner à l'indifférence. Dans la situation actuelle, l'Eglise ne peut pas commettre la faute de renoncer à la collaboration de la moitié du Peuple de Dieu. Ce serait un dommage énorme pour l'Eglise elle-même de condamner les laïcs, le Peuple de Dieu, ou la moitié de ce Peuple, les femmes, à l'inactivité. Pour activer la collaboration des laïcs, il faut des structures juridiques nouvelles dans le Droit de l'Eglise. Nous avons donc besoin de pensées et d'idées créatrices et d'une évolution créatrice dans l'Eglise et dans le droit Canon.

exclure la
femme d'une
participation
active à la
vie de l'Eglise
serait la
condamner à
l'indifférence.

Pour le moment, nous laissons de côté la participation de la femme au sacerdoce. Mais nous sommes persuadées que le jour viendra où cette participation se fera.

Seules les
femmes
connaissent
leurs propres
problèmes

Il existe des lois psychologiques. C'est un fait qu'on ne connaît ou que l'on ne sait juger que les faits et les événements dont on a l'expérience. Ce sont les femmes qui connaissent leurs propres problèmes et l'effet de la discrimination dont elles sont l'objet dans l'Eglise. Nous avons donc besoin de femmes expertes qui présentent nos postulats légitimes. C'est pourquoi nous devons demander que des femmes expertes participent aux diverses Commissions de l'Eglise, et en particulier de la révision du Code. C'est par une telle participation seulement que nous pourrons avoir l'opportunité de présenter nos demandes légitimes, d'exposer et de fonder nos motifs pour que les femmes soient écoutées et comprises.

E C H A N G E S
=====

Résumer les échanges réalisés au cours d'une réunion telle que celle-ci pose un problème. Fallait-il reprendre d'une part les questions posées aux Conférenciers et les réponses données, puis traiter à part les Groupes de Travail ? C'était notre pensée première. Mais à l'étude, il semble qu'un cheminement s'est fait vers une telle convergence de vues qu'il paraît intéressant d'essayer de dégager les principales lignes de pensée des participantes telles qu'elles se sont dessinées à travers l'ensemble des échanges.

=====

Il n'est pas aisé d'établir un ordre dans des éléments aussi divers. Nous avons essayé de le faire dans un résumé qui n'aura pas la prétention de retracer les débats, mais d'en retenir l'essentiel qui pourrait servir de base à une étude approfondie de la question.

La pensée de l'U.M.O.F.C. en organisant ce Colloque était de justifier sa demande d'une Réforme du Droit Canon en ce qui concerne la femme par une étude plus approfondie de la nature de cette dernière, et de l'évolution qu'a subie sa condition dans le monde contemporain. Or, bien vite, il est apparu que, si la Réforme du Droit Canon reste un objectif important à poursuivre, il s'inscrit dans un cadre beaucoup plus vaste : l'étude de la personne de la femme, la prise de conscience de ce qu'elle est par la femme elle-même, par la société et par l'Eglise.

PRISE DE CONSCIENCE DE "QUI" EST LA FEMME

Les participantes se sont référées au texte de la Genèse : "Dieu créa l'HOMME", homme et femme Il les créa". Il y a donc identité de personne humaine.

Cependant, dans l'état actuel de la société et de l'Eglise, on n'a pas encore osé affirmer que, philosophiquement et psychologiquement parlant, l'homme et la femme sont deux manières d'être "homme", deux manières aussi complètes l'une que l'autre.

On a trop réduit la femme à une fonction unique : la maternité, interprétée comme LA vocation féminine; ce qui reviendrait à dire que, hors de la maternité, une femme ne peut s'accomplir à moins de se sublimer dans un célibat consacré à Dieu. Or, la maternité est certes une vocation de la femme, une vocation possible, mais elle n'est qu'un des éléments déterminants de son être; la femme peut se sentir être humain complet et accompli dans le célibat.

Une autre question se posa et fut longuement discutée : Y a-t-il des valeurs spécifiquement féminines ? La discussion aboutit, dans l'ensemble à une réponse négative : les valeurs masculines et féminines sont, en soi, indiscernables les unes des autres mais elles sont vécues différemment par chacun dans la situation où il se trouve.

On insista d'autre part sur le fait qu'il existe une composante, une "bi-polarité" masculine-féminine; ceci pour répondre à une autre notion très répandue : la fonction "complémentaire" de la femme. Cette bi-polarité forme un tout et, si on parle de complémentarité, ce qui reste délicat à cause de l'ambiguïté de cette notion, il faut en parler pour l'homme comme pour la femme : ils sont tous deux complémentaires l'un de l'autre.

En conclusion, toutes ces notions de la seule vocation de la femme à la maternité, de valeurs spécifiquement féminines, de complémentarité, sont comme des moules préfabriqués par les civilisations et par l'histoire. Il faut "casser les moules", non pour détruire, mais pour rendre possible l'exploration de tout le registre des formes possibles, au-delà et indépendamment de tous les systèmes préétablis.

PRISE DE CONSCIENCE PAR LA FEMME DE CE QU'ELLE EST DANS ET PAR LA SOCIETE

Cette prise de conscience est largement conditionnée par la vie de la femme dans la société; d'une part elle se réalise en grande partie DANS et PAR la société; d'autre part, les structures de la société, le plus souvent conçue et régie par des hommes, empêchent la femme de prendre la place qui lui revient de plein droit.

Il faut tenir compte que l'émancipation de l'homme par rapport à la nature s'est faite très lentement et n'a été réalisée qu'au début de l'ère moderne. Or la femme incarnait une de ces forces de la nature.

D'où le fait que, jusqu'à l'ère moderne, elle ait été reléguée à une altérité qui n'est pas de personne à personne (homme à femme) mais de personne (homme) à la nature, sa physiologie, par son rythme, la rapprochant de cette nature.

D'autre part, prenant le contrepied de cette thèse, la philosophie moderne parle de la personne humaine comme asexuée et Simone de Beauvoir elle-même, tout en voulant faire l'apologie du Deuxième Sexe, ne reconnaît en fait qu'un type de personne humaine complète : l'homme, puisque, pour elle, l'idéal de la féminité est d'arriver à copier l'homme.

De plus, les femmes qui cherchent surtout à faire valoir leurs droits risquent de devenir agressives; c'est dans cette optique que plusieurs participantes ont regretté l'absence d'hommes à notre Colloque. La promotion de la femme doit, en effet, se faire par tous : elle est un signe des temps et nul ne peut nier que le tissu de l'histoire soit fait par les hommes et par les femmes. C'est donc ensemble qu'hommes et femmes devraient construire la société (cf : Congrès de l'U.M.O.F.C "La Femme, co-artisan d'un monde nouveau" - Rome 1967)

D'ailleurs, existe-t-il des personnes qui ne soient pas "en relation"? Si Dieu a créé l'HOMME, homme et femme, c'est pour qu'ils soient en dialogue. La famille, dans sa trilogie, et le couple fondamentalement, représentent le premier type de société, une société étant un groupe de personnes en dialogue les unes avec les autres. Ce dialogue de l'homme avec son semblable est de toute première importance car il est le symbole du dialogue de Dieu avec l'homme. Saint Paul lui-même reprendra l'idée que l'union de l'homme et de la femme est le symbole de l'union du Christ avec l'Eglise. Cette idée de dialogue reste sous-jacente car, en raison des mœurs et des coutumes, cela n'est pas encore passé dans les faits.

Cette considération nous amène au point suivant : prise de conscience, par l'Eglise, de ce qu'est la femme.

PRISE DE CONSCIENCE PAR L'EGLISE DE CE QU'EST LA FEMME

Tout ce qui a été dit à propos de la personne de la femme et de sa place dans la société est valable ici. Mais le problème est rendu plus délicat par la mentalité traditionnelle et les structures actuelles de l'Eglise. Cette mentalité est née en grande partie de la philosophie et de la théologie traditionnelle ainsi que de la notion de l'Eglise considérée comme étant la "hiérarchie", société exclusivement masculine.

Or la mutation actuelle de l'humanité appelle la conscience chrétienne à s'interroger. Le peuple chrétien se reconnaît fondamentalement dans cette mutation en ses courants les plus profonds tels que l'affirmation croissante de la dignité de la personne, homme et femme. L'homme est à l'image de Dieu ; pour le chrétien, c'est là une vérité fondamentale. Il ressent avec force la nécessité de se renouveler en remontant à ses sources, en vivant pleinement la vie d'aujourd'hui. Il sent, en conséquence, le besoin profond que les structures de l'Eglise soient revues en fonction de l'exigence de la parole de Dieu, parole fondatrice de toutes les valeurs humaines et chrétiennes, telles qu'elles apparaissent dans le monde aujourd'hui; et ceci pour que ces structures soient vraiment servantes et signes de la parole de Dieu.

Il est vrai qu'avec Vatican II l'Eglise a pris davantage conscience d'être fondamentalement un peuple, une communauté, structurée certes, mais où la structure est au service de la communion entre les hommes et avec Dieu.

Dans cette communauté, Peuple de Dieu, chacun des membres a une même vocation : devenir "un autre Christ" ce qui signifie que chacun possède Son Esprit, partage Sa relation de Fils à l'égard du Père et communie à tous les hommes qui ne font qu'un dans Son corps qui est l'Eglise. N'a-t-on pas, dès la primitive Eglise, reconnu aux femmes le droit au martyre ? Or le martyre est l'expression ultime du témoignage qui, avec la communion et la mission, sont la vocation de chaque membre du Peuple de Dieu, homme ou femme.

Fundação Cuidar o Futuro

Il faut admettre que cette place de personne humaine de plein droit, l'Eglise ne l'a pas encore accordée de fait à la femme. Les causes en sont multiples : la théologie et la philosophie traditionnelles, nous l'avons vu, la formation du clergé, et, il faut l'avouer aussi, une attitude des femmes elles-mêmes qui n'ont pas encore pris conscience de leur place et de leur rôle en tant que personnes humaines, créées par Dieu dans l'égalité, et donc ayant à assumer leur participation active à la vie de l'Eglise.

CES DIFFERENTES PRISES DE CONSCIENCE SE FONT PAR ET DANS LA VIE

Le vrai statut de la femme reste encore à trouver. C'est au niveau fondamental de la vie, au niveau concret du témoignage du Christ annonçant la Bonne Nouvelle à travers tout ce qui est vie, et qui est beaucoup plus large que l'appareil institutionnel de l'Eglise, qu'on découvrira ce qu'est la vraie personne de la femme dans le plan de la création.

ne
L'insertion totale des femmes dans l'Eglise à tous les plans/se fera sans doute que progressivement. Qu'elles acquièrent déjà les connaissances théologiques et humaines qui leur permettront d'émettre un avis autorisé, de discuter. Elles seront alors plus facilement appelées à être présentes et elles tiendront mieux leur place dans les différentes Commissions de l'Eglise, à tous les niveaux, de la paroisse à Rome. Qu'elles participent activement à la pastorale, là surtout où les prêtres manquent, et, progressivement, on leur confiera des tâches. On ne tardera pas à discerner que leur apport est non seulement valable, mais enrichissant. Et, lorsque les temps seront venus socialement et psychologiquement, la chose sera communément admise.

Les femmes chrétiennes des milieux populaires reçoivent un appel particulier et pressant, car, vivant dans un milieu déchristianisé, elles sont seules à y apporter la richesse de leur expérience apostolique.

MEMORANDUM SUR LE DROIT CANON

Comme nous l'avons vu plus haut, ce problème, bien que nécessaire à étudier, ne nous est plus apparu sous la même lumière. Le Droit ayant le rôle d'un "humble serviteur", l'essentiel est qu'il soit conçu beaucoup moins comme une suite d'interdits mais plutôt, dans un sens positif, établissant les droits et les devoirs. Toute discrimination entre homme et femme devrait en être effacé et le terme de laïcs y être désormais employé dans le sens général d'hommes et de femmes.

Il conviendrait également, dans un esprit de renouveau, que ce Droit puisse se bâtir sur une jurisprudence adaptée aux temps que nous vivons et porter en lui-même le principe de son renouveau selon l'évolution du monde.

L'un des Groupes de Travail traduisait le souhait général de cette façon : puisque l'Eglise est une communion où tous ensemble tendent vers un accomplissement; puisqu'elle est signe de l'humanité en devenir et qu'elle est au service du monde, les lois internes de la vie de l'Eglise doivent d'abord exprimer la loi de l'Evangile; elles doivent permettre une floraison nouvelle et offrir aux hommes de notre temps un lieu assez souple pour que l'Esprit de Dieu puisse se manifester. C'est pourquoi nous demandons que le Droit Canon soit conçu d'une façon différente, en quelque sorte comme une constitution aussi réduite que possible, ouverte, positive et susceptible d'évoluer. Ceci permettrait des applications différentes dans la forme - sinon dans l'esprit - selon les lieux, les circonstances et les cultures.

A la suite de ce Colloque furent émis les vœux de l'U.M.O.F.C. dont le texte suit et qui ont fourni matière à la rédaction du MEMORANDUM proprement dit dont la rédaction avait été confiée à l'U.M.O.F.C.

VOEUX EXPRIMES PAR LES PARTICIPANTES

Comme suite au Colloque concernant "la Femme et le Droit Canon" (Paris, 16-17 Avril 1969), l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques estime de son devoir d'exprimer les vœux suivants :

1. Que les droits fondamentaux de la personne humaine, qui impliquent que la femme est sur un pied d'égalité avec l'homme dans l'accomplissement de sa vocation humaine, dans la vie familiale, civique, sociale et ecclésiale, soient insérés et appliqués dans la législation de l'Eglise.
 2. Que les "droits de l'homme" tels qu'ils sont formulés dans l'Encyclique "Pacem in Terris" acquièrent force de loi dans la mesure qui leur revient.
 3. Que soient supprimées toutes prescriptions ou mesures qui supposent ou indiquent une discrimination au détriment de la femme. Dans le Droit Canon en vigueur, il y a une série de canons discriminatoires ou qui sont dépassés par la vie moderne (cf liste des canons à la suite du Memorandum)
 4. Que tout appel à des textes de l'Ecriture et leur application corresponde à la compréhension et à l'interprétation faite de nos jours de la Bible, solide et critique, afin d'éviter des préjugés stéréotypés ou des attitudes paternalistes erronées, et qu'on en tire les conséquences dans le domaine de la théologie.
 5. Que la terminologie juridique prenne soin de n'employer le mot "laïcs" que dans un sens applicable à l'homme et à la femme.
 6. Que dans tous les domaines où les laïcs jouissent d'une responsabilité ou prennent une part active à la vie de l'Eglise, une collaboration adéquate entre hommes et femmes soit reconnue et normalement admise.
 7. Tenant compte de la diversité des cultures, il nous semble souhaitable que la forme du Droit Canon se rapproche de la forme d'une loi-cadre qui donne des orientations aux codifications diverses appelées par les cultures différentes dans le monde.
 8. Que l'adaptation du Droit Canon exigée par des circonstances nouvelles, soit prévue dans les prescriptions mêmes du Code.
-

MEMORANDUM SUR LA REFORME DU DROIT CANON
=====

Texte établi par l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques concernant la position de la femme dans l'Eglise et la collaboration entre hommes et femmes dans la vie communautaire de l'Eglise et le monde.

- - - - -

L'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques, soucieuse de la vie de l'Eglise et de la position de la femme dans la société actuelle, estime de son devoir d'attirer l'attention sur les considérations suivantes :

Parmi les signes du temps, la promotion de la femme et la conscience qu'elle a de ses responsabilités dans la vie sociale et culturelle prennent, de nos jours, une dimension nouvelle et plus significative.

La femme a pris conscience qu'elle a des droits inaliénables dans la société. Elle se rend compte d'une façon toujours plus aigüe du rôle qu'elle a à jouer dans la réorganisation de la société et dans le renouveau de l'Eglise, en vue d'un ordre fondé sur la justice et la paix.

Des changements dans la condition de la femme se font jour dans tous les milieux sociaux et parmi tous les peuples du monde.

Cette évolution prend un rythme toujours plus rapide.

Les attitudes traditionnelles mais dépassées qui subsistent encore dans la vie de la société et de l'Eglise, dans plusieurs pays, créent une situation toujours plus anachronique, de sorte que nombre de femmes se sentent empêchées de prendre pleinement leurs responsabilités au service de la société à venir et qu'une génération jeune de femmes, dans plusieurs régions du monde, marque une désaffection pour la vie communautaire de l'Eglise.

Le processus d'unification de la vie mondiale, en raison du progrès technique, tend à un rapprochement des cultures et des religions anciennes et non chrétiennes. Le fait que le christianisme se présente sous une forme de pensée occidentale, incompréhensible aux cultures si différentes, entrave l'accès au christianisme.

Dès l'annonce du Concile VATICAN II, l'U.M.O.F.C. a formulé les vœux des femmes et les a transmis par des interventions auprès des Evêques, et plus tard, par l'intermédiaire des auditrices.

C'est avec reconnaissance qu'elle a fait appel aux textes de la Constitution Pastorale "Gaudium et Spes" (n°9, par.- n° 29; par 1-2) et du Décret "Apostolicam Actuositatem" (n° 1, par.3 - n° 9).

Considérant que ces textes risquent de devenir lettre morte s'ils n'obtiennent pas force de loi, l'U.M.O.F.C. souligne l'urgence d'une réforme du DROIT CANON concernant la condition de la femme et la collaboration entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie communautaire.

Fundação Cuidar o Futuro

En souhaitant une modification du Droit Canon, selon les différents points du MEMORANDUM, établi par l'U.M.O.F.C., nous présentons, à titre d'exemple un certain nombre de canons discriminatoires ou dépassés ou moins justes, où la femme est particulièrement impliquée.

Car. 93 - par. 1 : La femme qui n'est pas séparée de son mari légitime a nécessairement pour domicile, le domicile de celui-ci. Le "dément" a le domicile de son tuteur. Les mineurs ont le domicile de celui dont ils dépendent.

Can. 98 - par. 4 : Il est permis à la femme, qui est d'un rite différent du rite de son mari, de passer au rite de son mari au moment du mariage ou durant le mariage.

Can. 506 : Au sujet de ce canon, nous observons, comme pour l'ensemble des droits des ordres religieux, que l'on doit reconsidérer la formation, la situation et l'estime due à la femme.

Can. 709 - par. 2 : Les femmes ne peuvent être inscrites dans des confréries que pour avoir droit aux indulgences et aux grâces spirituelles accordées à la Confrérie.

Can. 742 et 759 : Le baptême non solennel peut être donné par n'importe quelle personne. Cependant, si un prêtre est présent, il sera préféré à un diacre - un diacre à un sous-diacre - un clerc à un laïc et un homme à une femme.

Can. 813 - par. 2 : Une femme ne peut pas servir la messe, sauf s'il n'y a pas un homme pour le faire et pour une cause juste...et alors, la femme doit répondre à distance, et en aucun cas, elle ne doit approcher de l'autel.

Can. 1262 : Ce canon traite de la séparation souhaitée dans les églises entre les hommes et les femmes, et de l'obligation pour les femmes de se couvrir la tête.

Can. 1340 - 1342 : Ce canon concerne le pouvoir de prêcher.

Observation : Toute faculté qui est donnée aux laïcs doit pouvoir être accordée aux femmes autant qu'aux hommes.

Can. 1380 : Dans ce canon, l'Eglise souhaite que les autorités locales de l'Eglise se préoccupent de la formation philosophique, théologique et canonique et des grades dans les universités et les facultés, pour ceux qui en ont les aptitudes.

Observation : Ce canon ne prend pas en considération les laïcs et ne touche pas spécialement les femmes. Mais il donne la possibilité d'exclure les laïcs des universités et des facultés, et il y a des situations où ce canon peut être utilisé dans un sens discriminatoire à l'égard des femmes. Il faudrait, en tenant compte de la constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, insister sur le principe du droit à l'éducation et à la formation sans discrimination de sexe.

Can. 1521 : Ce canon concerne l'administration des biens de l'Eglise, et dit que l'on peut confier cette administration, dans des cas extraordinaires, à des hommes aptes, capables et honnêtes.

ANNEXE I

"LA FEMME DANS L'EGLISE ET LE DROIT CANON"
=====

Résumé d'un Colloque tenu à la Zentrale des Katholischen Deutschen Frauenbundes, Cologne, le 3 avril 1969, avec le Père Gerhartz S.J., Professeur de la Faculté de Théologie et de Philosophie, St Georgen, Frankfurt.

Le but premier était de trouver les points fondamentaux en vue de la révision du Droit Canon, en considérant le thème, "La Femme dans l'Eglise et le Droit Canon".

La révision du Droit Canon doit être réfléchie, en rapport avec la doctrine conciliaire. Cette considération aura sans doute des conséquences pour la révision du Droit Canon. Les textes de valeur en relation avec cette révision se trouvent dans : la Constitution Dogmatique sur l'Eglise, "Lumen Gentium", la Constitution Pastorale sur l'Eglise, le Monde de ce Temps, "Gaudium et Spes", le Décret sur l'Apostolat des Laïcs et la Constitution sur la Liturgie.

Dans le cadre des buts envisagés par le Colloque on s'est arrêté à deux thèmes de travail :

- 1) les textes conciliaires comme base;
- 2) les canons qui demandent une révision.

I

LES TEXTES CONCILIAIRES COMME BASE

Les citations suivantes prises dans les textes conciliaires comme base, ont comme orientation centrale le problème de la place théologique du laïcat, en comprenant sous ce terme "laïc" femmes et hommes non-ordonnés, dans l'Eglise. De là deux grandes subdivisions :

- a) le mandat des laïcs, hommes et femmes,
- b) le mandat des laïcs dans l'Eglise et dans le monde.

a) Le mandat des laïcs, hommes et femmes.

La responsabilité commune des laïcs dans le Décret sur l'Apostolat des Laïcs:
"Les Laïcs tiennent de leur union même avec le Christ Chef le devoir et le droit d'être apôtres. Insérés qu'ils sont par le baptême dans le Corps mystique du Christ, fortifiés grâce à la confirmation par la puissance du Saint-Esprit, c'est le Seigneur lui-même qui les députe à l'apostolat. S'ils sont consacrés sacerdoce royal et nation sainte (cf I Pierre 2, 4-10), c'est pour faire de toutes leurs actions des offrandes spirituelles, et pour rendre témoignage du Christ sur toute la terre".
(Chap. I, n° 3)

Dans le paragraphe I on parle des laïcs sans différence entre hommes et femmes. On pense à l'homme et à la femme quand on parle de la vocation à l'apostolat par le Christ, et non par l'Eglise institutionnelle. C'est là une pensée qui sera importante dans une autre relation.

On trouve aussi l'idée de l'égalité essentielle de l'homme et de la femme dans une formulation très claire de la Constitution Pastorale de l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui, quoique celle-ci soit en rapport avec la question de la justice sociale :

"Tous les hommes, doués d'une âme raisonnable et créés à l'image de Dieu ont même nature et même origine; tous, rachetés par le Christ, jouissent d'une même vocation et d'une même destinée divine : on doit donc, et toujours davantage, reconnaître leur égalité fondamentale".

"... Mais toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne, qu'elle soit raciale ou culturelle, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la condition sociale, la langue ou la religion, doit être dépassée et éliminée, comme contraire au dessein de Dieu".
(N° 29, Par. 1 et 2)

Si l'Eglise pose une telle exigence à la société elle doit elle-même s'obliger à la pratiquer en premier lieu. L'Eglise doit être "Société Exemplaire" quoique l'Eglise dans son essence ne soit pas seulement société séculière;

"...Les femmes, là où elles ne l'ont pas encore obtenue, réclament la parité de droit et de fait avec les hommes..." (Eg. dans le monde, N° 9, par; 2)

"...Mais qu'il peut et doit en outre instituer un ordre politique, social et économique qui soit toujours plus au service de l'homme, et qui permette à chacun, à chaque groupe, d'affirmer sa dignité propre et de la développer".
(idem, par. 1)

Il serait absurde de soutenir cette requête sans l'accepter pour son propre domaine, c'est-à-dire celui de l'Eglise. Dans le fait de l'égalité essentielle et de l'égalité juridique et de fait, s'ensuivent des demandes dont quelques-unes dans le N° 60 de la Constitution Pastorale sur l'Eglise.

"...Que des décisions fondamentales soient prises de nature à faire reconnaître partout et pour tous, en harmonie avec la dignité de la personne humaine sans distinction de race, de sexe, de nation, de religion ou de condition sociale, le droit à la culture et d'assurer sa réalisation..."

(par. 1)

"En conséquence, il faut tendre à donner à ceux qui en sont capables la possibilité de poursuivre des études supérieures; et de telle façon que, dans la mesure du possible, ils occupent des fonctions, jouent un rôle et rendent des services dans la vie sociale qui correspondent soit à leurs aptitudes, soit à la compétence qu'ils auront acquise..." (par. 2)

"...Les femmes travaillent à présent dans presque tous les secteurs d'activité; il convient cependant qu'elles puissent pleinement jouer leur rôle selon leurs aptitudes propres. Ce sera le devoir de tous de reconnaître la participation spécifique et nécessaire des femmes à la vie culturelle et de la promouvoir." (par. 3)

En conséquence de ces demandes, il faut, et dans la société civile et d'autant plus dans l'Eglise, attirer l'attention sur la question d'admettre les femmes aux facultés universitaires de théologie et de philosophie, parce que dans ces domaines aussi il y a pour les femmes, dans le cadre du mandat général des laïcs, une vocation et un devoir.

Les citations suivantes du Chapitre "Les Laïcs" dans la Constitution Dogmatique sur l'Eglise, soulignent une fois de plus l'unité du peuple de Dieu, le travail commun de tous les membres du corps du Christ pour accomplir leurs devoirs selon le plan de Dieu. Dans ce texte il y a quelques citations de Saint Paul, lui qui est cité souvent "unilatéral contre les femmes" et les citations de Saint Pierre sont des citations d'une valeur spéciale : Décret sur l'Apostolat des Laïcs, n° 10 :

"Participant à la fonction du Christ, Prêtre, Prophète et Roi, les laïcs ont leur part active dans la vie et l'action de l'Eglise..."

Les laïcs, c'est-à-dire aussi les femmes; leur devoir n'est pas seulement d'être un signe symbolique, mais de rendre un témoignage actif et d'apporter leur contribution pour l'édification du Corps du Christ, pour l'Eglise.

b) Mandat des laïcs au sein de l'Eglise et dans le monde

Souvent on entend cette interprétation : le devoir des laïcs est de servir au sein du monde et le devoir des prêtres au sein de l'Eglise. Il faut examiner cette distinction bien attentivement. On trouve aussi cette séparation dans quelques textes conciliaires notamment l'une ou l'autre fois dans le Chapitre 4 de la Constitution Dogmatique de l'Eglise, n° 31 :

"Sous le nom de laïcs, on entend ici l'ensemble des chrétiens qui ne sont pas membres de l'ordre sacré et de l'état religieux sanctionné par l'Eglise. C'est-à-dire les chrétiens qui, étant incorporés au Christ par le baptême, intégrés au peuple de Dieu, faits participants à leur manière de la fonction sacerdotale prophétique et royale du Christ, exercent pour leur part, dans l'Eglise et dans le monde, la mission qui est celle de tout le peuple chrétien".

On parle sans doute dans cette définition des laïcs, de la mission au sein de l'Eglise et dans le monde, mais néanmoins il y a quelque tendance à voir le travail dans le monde comme le devoir des laïcs. Rappelons que Pie XI a regardé les laïcs plutôt comme aides au clergé dans ces champs de travail où le prêtre n'a plus la possibilité de l'accomplir. (Encyclique Quadragesimo Anno). En regard de cela, la constitution sur l'Eglise marque un vrai progrès

"L'Apostolat des laïcs est une participation à la mission salutaire elle-même de l'Eglise : à cet apostolat, tous sont appelés par le Seigneur lui-même en vertu du baptême et de la confirmation..." (N° 33)

"Les laïcs sont appelés tout spécialement à assurer la présence et l'action de l'Eglise dans les lieux et les circonstances où elle ne peut devenir autrement que par eux le sel de la terre. Ainsi tout laïc, en vertu des dons qui lui ont été faits, constitue un témoin et en même temps un instrument vivant de la mission de l'Eglise elle-même, "à la mesure du don du Christ "(Ephès. 4,7)..." (N° 33)

Là, on souligne, à côté de la valeur du devoir, la vocation originelle des laïcs par le Seigneur lui-même, en distinction de la vocation par l'Eglise institutionnelle. On trouve cette même affirmation au début du Décret sur "l'Apostolat des Laïcs", dans la Préface :

"L'Apostolat des laïcs, en effet, ne peut jamais manquer à l'Eglise, car il est une conséquence de leur vocation chrétienne".

Ce décret, rédigé deux ans après la Constitution sur l'Eglise, est à certains égards, plus progressif et donne une base précieuse pour la discussion du problème :

"...Mais les laïcs rendus participants de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ assument dans l'Eglise et dans le monde leur part dans ce qui est la mission du Peuple de Dieu tout entier...

...Le propre de l'état des laïcs étant de mener leur vie au milieu du monde et des affaires profanes, ils sont appelés par Dieu à exercer leur apostolat dans le monde à la manière d'un ferment, grâce à la vigueur de leur esprit chrétien". (n° 2).

Fundação Cuidar o Futuro

La deuxième partie de cette citation montre une certaine relativité, par l'accentuation du caractère séculier des laïcs; mais, il faut la voir dans tout l'ensemble qui souligne la mission des laïcs au sein de l'Eglise et dans le monde. Souligner cette constatation ne veut pas du tout prendre position pour une nouvelle forme du cléricisme, ni minimiser le ministère sacerdotal. Elle sert seulement à envisager le travail en commun intégral dans le cadre d'une structure selon la nature car "le Peuple de Dieu, ce sont tous les hommes. Tous sont appelés à réaliser la parole de Dieu sur la terre". (Constitution sur l'Eglise, n° 35)

II

LES CÁNONS QUI DEMANDENT UNE REVISION

Ces canons ont été cités à la suite du texte du MEMORANDUM (cf. plus haut, page. 74)

ANNEXE II

ORDINATION SACERDOTALE DE LA FEMME ?
=====

Mgr A. RAMSELAAR
Assistant Ecclésiastique

BILAN D'UNE DISCUSSION

Ce bilan veut mettre "en carte" la situation du problème de l'ordination sacerdotale de la femme tel qu'il se pose au moment actuel dans l'Eglise catholique. Il ne prétend être qu'une observation personnelle. Il ne prétend être ni un panorama complet ni une critique détaillée. Il veut être un guide pour une étude plus approfondie, une orientation générale pour les Organisations - Membres de l'U.M.O.F.C.

La question de savoir si la femme pourrait recevoir le sacrement de l'ordre sacerdotal et s'il conviendrait de le lui donner est entrée dans l'actualité depuis quelques années. La bibliographie sur ce thème grandit de jour en jour. Cette étude fait l'objet des recherches de théologiens, de philosophes, de sociologues, de psychologues, d'historiens. Les articles parus dans les périodiques sont déjà innombrables et introuvables. Cette question a été le thème de discussions à plusieurs Congrès, également au Congrès de l'U.M.O.F.C. et de l'Apostolat des Laïcs (Rome 1967). C'est pourquoi l'U.M.O.F.C. a pris l'initiative d'une enquête parmi ses organisations affiliées.

La discussion est marquée par trois qualités; elle est :

1. chargée d'émotivité. C'est un phénomène normal quand il s'agit d'une question qui touche aux valeurs les plus chères et les plus sacrées de la vie; et c'est le cas dans ce problème-ci parce qu'il touche les rapports fondamentaux entre homme et femme, les rapports mutuels des membres de la hiérarchie, et parce qu'il est mis en jeu dans les courants opposés qui agitent l'Eglise d'aujourd'hui.

2. chargée de préjugés. La discussion montre que les interlocuteurs ont pris position pour ou contre avant le débat. On part de suppositions stéréotypes sans examiner leur origine et leur valeur. Les arguments des théologiens eux-mêmes sont assez instables et soumis aux changements, de sorte qu'on a l'impression que ce ne sont pas les arguments qui aboutissent à une thèse, mais que c'est là parti pris qui fait trouver les arguments.

3. limitée à certains aspects. On constate souvent que c'est un seul aspect : psychologique, historique ou théologique qui décide. Par conséquent la discussion se pose hors de la vie réelle. On ne peut arriver à une vue d'ensemble parce que l'optique est unilatérale.

Le problème de l'ordination de la femme comprend une problématique double, ou plutôt réciproque :

- a) une question au plan de la femme : pourquoi l'homme seulement ?
- b) une question au plan du sacerdoce : pourquoi pas la femme ?

Mais ces questions supposent la solution d'une série de questions préalables, notamment :

- la question de la place, de la mission de la femme dans notre société (qui comprend aussi l'Eglise)
- la question de la mission ou de la fonction du sacerdoce chrétien.

I- AU PLAN DE LA FEMME

1. La lutte contre la discrimination et l'entrée de la femme dans la vie sociale et publique devaient donner l'impression que l'exclusion de la femme de l'ordination n'avait été qu'une des formes de discrimination. "Bien que la face de la vie sociale ait changé radicalement à cause de l'émancipation de la femme, on ne peut pas nier que notre culture se présente toujours comme une culture masculine. L'homme : c'est encore et toujours l'homme. La femme est l'autre". (Dr Lydia SIMONS, à Taizé).

La femme ne trouve généralement qu'une place secondaire. La situation dans les divers pays et les divers continents est très différente, mais on constate que nulle part la femme n'a complètement trouvé la place qui lui convient. On ne peut nier que la situation ancienne ne se soit maintenue assez tenacement dans les milieux ecclésiastiques. Les auditrices de Vatican II le savent. Un paternalisme aimable se fait sentir comme un affront pénible.

2. La femme d'aujourd'hui est bien consciente que sa vocation n'est pas seulement la maternité physique ou spirituelle. Elle est consciente de sa responsabilité propre dans la vie sociale en vertu de sa dignité humaine.

Bien qu'en nombre limité, on trouve la femme à tous les postes et dans toutes les fonctions sociales. Elle n'est plus : le sexe faible ou dévôt, l'être sans intelligence. L'homme n'est plus le héros, le maître ou le fainéant.

La conception de l'être humain a changé. La nature de l'homme n'est pas une donnée statique. On n'accepte plus un dualisme du corps et de l'âme, ni un dualisme exclusif entre homme et femme. C'est pourquoi la question se pose

à nouveau de savoir, si la femme peut remplir un rôle de dirigeante dans tous les domaines de la vie, pourquoi ne le pourrait-elle pas dans le domaine de la pastorale ?

3. L'Eglise et le monde ne sont plus considérés comme deux sociétés, tout-à-fait séparées. Le Moyen Age est passé. Les rapports féodaux ne constituent pas un héritage évangélique. Le monde a une autonomie propre. Les règles de la morale ne sont pas tout-à-fait indépendantes des structures sociales. La place de la femme, sa mission dans la vie sociale, les formes de subordination ne sont pas des lois immuables, valables pour toutes les cultures de tous les temps. Le monarchisme rigide de la hiérarchie a en grande partie emprunté son style à une autre conception des rapports entre Eglise et monde.

"L'heure des laïcs " annonce une vraie responsabilité et une vraie participation de la femme à la vie de l'Eglise.

Il est inévitable, au moment où tant de preuves contre l'ordination de la femme sont manifestement dérisoires, qu'on se demande qu'elle est la raison fondamentale et irréfutable de l'exclusion de la femme du sacrement de l'Ordre. C'est une question qui touche à la nature interne de l'Eglise. Par conséquent, c'est aussi une question oecuménique parce qu'elle a été discutée sérieusement au Conseil Oecuménique des Eglises, et parce que cette question se présente comme un cas typique de l'interférence des différentes théologies avec les facteurs psychologiques et sociaux qui sont à la base de toutes les divisions dans l'Eglise.

Fundação Cuidar o Futuro

II- AU PLAN DU SACERDOCE

Ce n'est pas seulement parce que la position de la femme a changé qu'on pose la question de l'ordination de la femme.

La nature, le caractère, la mission du ministère sacerdotal sont l'objet d'études nouvelles et approfondies. Les études bibliques et historiques ont dévoilé une évolution assez souple des formes du ministère dans l'Eglise, et montré que les formes actuelles ne constituent pas un héritage direct de l'Evangile.

L'Eglise elle-même a adapté les diverses formes du ministère aux circonstances historiques. Une étude nouvelle de cette question : l'ordination de la femme est-elle possible et souhaitable ? n'est pas un travail sans perspective. Elle approfondira le vrai sens du sacerdoce.

a) les études néo-testamentaires prouvent que les formes du ministère dans l'Eglise n'ont pas été seulement des conclusions logiques et juridiques à base des textes pétriniens (M. 16 : Tu es Pierre; Lc.22 : confirme tes frères, Jean 21 et les autres données plus vagues des Actes et des Lettres).

b) L'attitude défensive de la contre-réforme a mis un tel accent sur le caractère sacramentel du sacerdoce chrétien que le sacerdoce universel en était presque tombé dans l'oubli, ou bien alors il évoquait le soupçon d'une hérésie.

Pendant la préparation de Vatican II, il fallut des discussions assez longues pour arriver à la conviction unanime que l'apostolat des laïcs ne se base pas uniquement sur la mission des Pasteurs de l'Église, mais avant tout sur le sacerdoce universel des fidèles. Ce mot lui-même évoquait des résistances et des soupçons. Le texte définitif montre la vraie évolution de la pensée théologique pendant Vatican II.

c) D'autre part, un rapprochement des idées dans les églises protestantes (non seulement anglicanes ou luthériennes, dans lesquelles le sacerdoce a toujours été professé, mais aussi parmi les calvinistes) vers une conception plus traditionnelle du ministère, se réalise. Dans les milieux catholiques on se rend ^{compte} que parfois le sacerdoce clérical a été considéré comme une réalité indépendante et tout-à-fait personnelle, à peine ministérielle, du sacerdoce unique du Christ.

Les mots du psalmiste : "Vous êtes prêtre dans l'éternité" et qui avaient trouvé leur accomplissement plénier dans le sacerdoce unique du Christ, s'adressaient tout naturellement au jeune prêtre sans aucune restriction.

L'accord nouveau sur le caractère universel et définitif du Sacerdoce royal du Christ donne une ouverture plus grande à une conception plus réaliste dans les rapports hiérarchiques entre le Pape, les Evêques, les prêtres et les fidèles.

d) La glorification du sacerdoce ecclésiastique par comparaison avec le sacerdoce juif et le sacerdoce païen a été la cause de conceptions déformées du sacerdoce néotestamentaire. L'accent exagéré sur le ministère du culte obscurcissait le caractère ministériel et sacerdotal du ministère de la Parole et de la pastorale. La ségrégation du prêtre et le caractère professionnel de la fonction pastorale ont abouti à une image appauvrie du sacerdoce chrétien.

Vatican II a beaucoup contribué à une conception renouvelée du sacerdoce en accentuant l'unité du sacrifice du Christ et la représentation dans la célébration eucharistique et la célébration de la Parole et la sanctification de toute la vie chrétienne par l'union avec le Christ, Agneau de Dieu, sacrifié et glorifié.

e) D'autre part, on constate des exagérations dans le sens inverse. Il existe une tendance à limiter le ministère sacerdotal aux actes du culte et à considérer chaque acte de communion dans l'ordre du salut comme un acte de ministère qui s'exerce par les laïcs (Concilium 1968...année 4, n° 4, p.118). Il y a aussi le danger qu'on sépare le sacerdoce universel des

fidèles de l'acte sacerdotal et du mandat du Christ aux apôtres, et qu'on considère le sacerdoce universel des fidèles comme la seule source et légitimation du ministère ecclésiastique.

f) C'est sans doute un bienfait de l'Eglise qu'on soit arrivé à une conception moins rigide du ministère sacerdotal, prophétique et pastoral. Les formes du ministère actuel portent encore trop les traces d'une société politique bien différente de la nôtre, et modelée par des facteurs psychologiques et philosophiques bien dépassés.

Ce sont aussi des facteurs culturels qui ont empêché d'approfondir la question de l'admissibilité de la femme au sacrement de l'Ordre. Ce problème n'est donc pas purement biblique et théologique.

C'est à la théologie de faire une autocritique pour justifier éventuellement la conclusion que la femme ne peut pas être admise au sacerdoce : est-ce à cause de principes immuables et fondamentaux ? ou est-ce plutôt une question d'opportunité et de signification pastorale ?

III- POUR ET CONTRE

Un rapport comme celui-ci ne se prête pas à un exposé complet de tous les arguments et raisonnements pour ou contre l'ordination sacerdotale de la femme.

Une orientation générale peut se limiter à mettre un peu d'ordre dans la masse des raisonnements qu'on s'est établis plutôt contre qu'en faveur de l'ordination sacerdotale de la femme. Cette classification permet de distinguer facilement la nature ou le caractère, la rigueur ou le non - au fait - de certains arguments. Le cadre historique et les conditions culturelles seront également évidents.

On peut arriver à une répartition claire en classant ces éléments sous trois titres :

- A - L'argumentation biblique :
 - 1) textes directs
 - 2) conclusions de données bibliques plus générales.
- B - Les données de la Tradition
- C - Les intérêts de l'Eglise.

Il va de soi qu'on ne peut pas séparer complètement ces argumentations. Parfois elles se recouvrent partiellement. Le Nouveau Testament reflète ou résume la Tradition primitive tandis que la Tradition postérieure fera toujours appel à l'Ecriture Sainte ou donnera une élaboration de ses données.

L'intérêt de l'Eglise ne peut jamais représenter un pur opportunisme du point de vue psychologique, sociologique, pastoral ou politique parce que cet opportunisme sera toujours jugé en fonction de la responsabilité que l'Eglise a reçue selon l'Ecriture et la Tradition pour sa mission authentique. Pourtant la nature et la rigueur des arguments sont tellement différents que la classification facilite beaucoup un examen des argumen^ts.

A - DONNEES BIBLIQUES

1) textes ou exposés directs

On cite parmi les textes les plus décisifs :

I COR. 11, 2-16 : "Je vous félicite de ce qu'en toutes choses, vous vous souvenez de moi et que vous gardez les traditions telles que je vous les ai transmises. Je veux cependant que vous le sachiez, le chef de tout homme, c'est le Christ; le chef de la femme, c'est l'homme; et le chef du Christ, c'est Dieu. Tout homme qui prie ou prophétise le chef couvert fait affront à son chef. Toute femme qui prie ou prophétise le chef découvert fait affront à son chef. C'est exactement comme si elle était tondue. Si donc une femme ne met pas de voile, alors qu'elle se coupe les cheveux. Mais si c'est une honte pour une femme d'avoir les cheveux coupés ou tondus, qu'elle mette un voile.

"L'homme, lui, ne doit pas se couvrir la tête parce qu'il est l'image et le reflet de Dieu. Quant à la femme, elle est le reflet de l'homme. Ce n'est pas l'homme en effet qui a été tiré de la femme, mais la femme de l'homme; et ce n'est pas l'homme qui a été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme. Voilà pourquoi la femme doit avoir sur la tête un signe de sujétion à cause des anges. D'ailleurs, dans le Seigneur, la femme ne va pas sans l'homme ni l'homme sans la femme. Car si la femme a été tirée de l'homme, l'homme à son tour naît par la femme; tout vient de Dieu.

"Jugez-en par vous-mêmes : est-il décent que la femme prie Dieu la tête découverte ? La nature elle-même ne vous enseigne-t-elle pas que c'est une honte pour l'homme de porter les cheveux longs tandis que c'est une gloire pour la femme de les porter ainsi ? Car la chevelure lui a été donnée en guise de voile. Au reste, si quelqu'un veut ergoter, tel n'est pas notre usage ni celui des Eglises de Dieu".

I COR. 14, 34-35 : "Comme dans toutes les Eglises des saints, que les femmes se taisent dans les assemblées car il ne leur est pas permis d'y prendre la parole; qu'elles se tiennent dans la soumission, ainsi que la Loi même le dit. Si elles veulent s'instruire sur quelque point, qu'elles interrogent leurs maris à la maison; car il est inconvenant pour une femme de parler dans une assemblée".

GAL. 3, 28 : "Il n'y a ni Juif ni Grec; il n'y a ni esclave ni homme libre; il n'y a ni homme ni femme; car tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus".

EPH. 5, 21-24 : "Soyez soumis les uns aux autres dans la crainte du Christ. Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur; en effet, le mari est chef de sa femme, comme le Christ est chef de l'Eglise, lui le Sauveur du Corps. Or l'Eglise se soumet au Christ; les femmes doivent donc et de la même manière, se soumettre en tout à leurs maris."

TIM. 2, 11-15 : "Pendant l'instruction, la femme doit garder le silence, en toute soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner ni de faire la loi à l'homme. Qu'elle se tienne tranquille. C'est Adam en effet qui fut formé le premier, Eve ensuite. Et ce n'est pas Adam qui se laissa séduire, mais la femme qui, séduite, se rendit coupable de transgression. Néanmoins elle sera sauvée en devenant mère, à condition de persévérer avec modestie dans la foi, la charité et la sainteté".

Actes I, 14 : "Tous, d'un même coeur, étaient assidus à la prière avec quelques femmes, dont Marie, mère de Jésus et avec ses frères".

Actes, IX, 36 : "Il y avait à Joppé, parmi les disciples, une femme du nom de Tabitha, ce qui veut dire Dorcas. Elle était riche de bonnes oeuvres et des aumônes qu'elle faisait".

Actes XXI, 9:1 : "Il y avait quatre filles vierges qui prophétisaient".

2) Conclusions des données générales

Dans les milieux catholiques, on tient plus aux données générales qu'aux textes isolés. On est à la recherche d'une théologie biblique du sacerdoce et de l'anthropologie.

La rigueur de ces raisonnements est inégale : Dieu s'est incarné comme homme; le sacerdoce est la prolongation de l'Incarnation; ou bien : le Christ a élu seulement des hommes pour être ses apôtres. Même la Bienheureuse Vierge Marie n'était pas prêtre, bien qu'on lui ait donné le titre de Co-Rédemptrice. L'usage du titre "Virgo Sacerdos" a été interdit expressément. Mais l'argument le plus fort contre l'ordination de la femme fera surtout appel à l'anthropologie biblique. C'est ici qu'intervient aussi la théologie des sacrements. Le mariage chrétien est accepté comme sacrement, e.a. à base du symbolisme que Saint Paul a exposé dans sa Lettre aux Ephésiens, 5.

On peut, en effet, se demander si Saint Paul considère la relation du Christ et de l'Eglise comme base d'une anthropologie chrétienne. Le prêtre est le représentant du Christ. Cette représentation est inaccessible à la femme. Ces questions ont été traitées avec une grande érudition et ferveur par le P. GRELOT : Ministère de la nouvelle alliance (Foi Vivante 37, Ed. du Cerf, Paris 1963)

B - DONNEES DE LA TRADITION

A première vue cette argumentation est simple et décisive; il n'y a jamais eu de femmes prêtres. Les Pères de l'Eglise, les Papes, Saint Thomas et même d'autres théologiens schismatiques ont déclaré que les femmes ne sont pas capables d'être ordonnées prêtres.

Cependant, cette argumentation n'a pas été sauvée par la critique. Les changements qui, dans la doctrine, ont été faits concernant le ministère, ont suscité un certain doute : savoir si la femme était exclue de l'ordination sacerdotale à cause de son sexe, dans le sens abstrait du mot.

On distingue plus nettement la tradition des vérités révélées, au point de vue du ministère chrétien de la tradition des usages chrétiens. On recherche jusqu'à quel point l'exclusion de la femme appartient au dépôt de la foi. On peut se renseigner sur cette question dans le livre de H. Van der MEER, s.j.: *Theologische Ueberlegungen Über die thesis : Subjectum ordinationis est mas?* Innsbrück, 1962 - Résumé dans le Dossier D.O.C. n.194, 1965 .

C - LES INTERETS DE L'EGLISE

A côté de la doctrine biblique et de la Tradition, ce sont surtout les intérêts de la vie de l'Eglise qui ont été allégués pour motiver l'exclusion de la femme de l'ordination sacerdotale. Ces arguments sont de nature très diverse. Ils se réfèrent à la place sociale de la femme, aux capacités des femmes, aux ~~fautes~~ ~~de sa nature~~, aux conditions culturelles, etc... Ces arguments se sont enracinés le plus tenacement dans la conscience populaire. La note humoristique s'est emparée de ces arguments. Les grandes vicissitudes des arguments pastoraux montrent déjà que la subjectivité et l'émotivité ont joué leur rôle dans ces arguments. Mais ces arguments prouvent aussi que les structures sociales et psychologiques sont d'un ordre pratique, qu'on ne peut pas négliger sans dommage pour une pastorale efficace.

Un théologien qui parle en faveur de l'ordination de la femme constate : "Il s'agit des intérêts de l'Eglise, non des intérêts de la femme quand on discute de l'ordination de la femme est souhaitable". Il a raison à condition qu'on n'oublie pas que l'intérêt de la femme compte parmi les intérêts de l'Eglise, et qu'on ne touche pas à la dignité de la femme et qu'on se rende compte que la femme a droit à des conditions spéciales si elle entre dans le clergé.

Il est clair que la question de l'admission de la femme aux ordres n'est pas uniquement une question théologique ou biblique, mais que les circonstances historiques sont aussi décisives pour une solution adéquate. Les circonstances historiques, les idées sociologiques concernant la place de la femme, les conceptions psychologiques autour des relations homme-femme sont susceptibles de changements assez profonds. Elles peuvent être changées déjà de telle façon que l'intérêt de l'Eglise actuelle demande une révision de sa position envers la femme.

Quels sont les graves problèmes qui se posent dans ce domaine ? Une étude de E. GOSSMAN dans le périodique international Concilium (1968, n° 4) le montre avec évidence.

IV - QUELQUES OBSERVATIONS GENERALES

Parce que le problème de l'ordination de la femme n'est pas seulement un problème théologique, mais aussi un problème de la société humaine en tant que telle, ce n'est pas seulement le devoir de la hiérarchie d'étudier la solution. Ce sont précisément les femmes catholiques qui sont appelées à approfondir l'étude de ce problème et à créer un climat propice concernant ce problème. C'est bien possible qu'on arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de principes théologiques ou de doctrines bibliques qui empêchent définitivement la femme de participer ou d'entrer dans le sacerdoce. Mais cela ne veut pas dire qu'il sera possible ou souhaitable de passer à l'ordination des femmes.

Un changement si profond pourrait être aussi nuisible à la personne de la femme et à la vie de l'Eglise.

Une solution pluraliste a aussi des partisans. Dans quelques endroits, on a préconisé une solution régionale. Il est vrai que la situation de la femme dans le monde oriental ou africain est bien différente de ce qu'elle est dans le monde occidental. Il me semble que l'argument d'une solution pluraliste se base sur une méconnaissance ou une ignorance de la vie internationale. Dans le monde moderne les zones culturelles ne constituent pas des réserves nationales isolées. Les plus grands océans n'empêchent pas une communication intensive. Nulle part il n'y a des cultures qui vivent à l'état pur. La culture technique pénètre partout avec ses progrès matériels, mais aussi ses influences spirituelles.

Il est très douteux que l'on puisse admettre la femme à l'ordination dans certains pays du monde et l'exclure dans d'autres pays. Cela donnerait des dissensions graves. C'est une des causes qui rendent le problème de l'ordination de la femme si grave en particulier dans l'Eglise Catholique.

La question de la femme prêtre est une question oecuménique par excellence :

- a) nous pouvons apprendre des études et des expériences dans les autres églises en faveur et contre l'ordination de la femme;
- b) il ne faut pas oublier que le caractère du ministère dans l'Eglise catholique est bien différent du ministère dans les églises presbytériennes de la réforme.

- c) il faut se rendre compte aussi qu'il y a des églises séparées qui considèrent l'ordination de la femme comme un obstacle à l'unité.

Il est d'une importance inestimable de trouver une conception unanime dans l'Eglise catholique. Sans un renouveau profond de la vie chrétienne, le problème sera insoluble.

Fundação Cuidar o Futuro

PRESENCES AU COLLOQUE

I) MEMBRES DU BUREAU DE L'U.M.O.F.C.

M ^{gr} RAMSELAAR, Aumônier	Ludgerusstraat 1 <u>UTRECHT</u> (Pays-Bas)
Mademoiselle Pilar BELLOSILLO, Présidente	Felipe IV N°3 <u>MADRID 14</u> (Espagne)
Madame STUYT SIMPSON, Vice-Présidente	Flat B.4 Cleveland Square <u>LONDON W2</u> (Angleterre)
Madame DARBRE GARNIER, Trésorière	27, avenue de la Gare <u>LAUSANNE</u> (Suisse)
Dr Gertrud EHRLE	Kaesenstrasse 18 <u>D- KOLN</u>
Mademoiselle Solange des GACHONS	98, rue de l'Université <u>75-PARIS VII</u> (France)
Madame <u>LOVATT DOLAN</u>	1 Louvain-Roebuck Road <u>DUBLIN 14</u> (Irlande)
Dr Lillian O'CONNOR	1 Scott Circle N W <u>WASHINGTON DC 20036</u> (USA)
Mademoiselle Carmela ROSSI	Via Conciliazione 1 <u>ROMA</u> (Italie)
Mademoiselle du ROSTU	98, rue de l'Université <u>75- PARIS VII</u> (France)
Mademoiselle STRACHOTINSKY	36, Prinz Eugenstrasse 1040 - <u>WIEN 4</u> (Autriche)
Madame <u>VENSKUS</u>	17, avenue de la Tourelle <u>94-PARC SAINT MAUR</u> (France)
Madame Carmen VICTORY de TEJERA	Rodriguez San Pedro 5 <u>MADRID 15</u> (Espagne)

Madame de SEYSSEL, Présidente A.C.I.
au Service de la Jeunesse Féminine

1, route du Jura
C.H. - FRIBOURG

Mademoiselle Céleste HERBERICHS,
Présidente de la F.M.J.C. (décédée)

31, avenue de l'Hôpital
Français - BRUXELLES 8

Madame PEETERS LE BOULENGE

28, rue des Eperviers
BRUXELLES 15 (Belgique)

Mademoiselle Maria SALAS

C E A Bermudez, 34
MADRID 3 (Espagne)

2) SECRETARIAT U.M.O.F.C.

Mademoiselle Anne GEOGHEGAN

Mademoiselle Odile GROSS

Mademoiselle Renée LEVEL

Mademoiselle Marguerite PINGAUC

3) ORATEURS

Chanoine J.M. AUBERT, Professeur à la
Faculté de Théologie Catholique -
Université de Strasbourg

12, rue des Frères
67 - STRASBOURG (France)

Frère MAILLEUX, O.F.M.

28, rue Juppin
NAMUR (Belgique)

Sister Joan BLAND,
Dr en Histoire

Department of History
Trinity College-Michigan Ave.
WASHINGTON D.C. (USA)

Sr Mildred Mc DEVITT

Emmanuel College
BOSTON-Mass. (USA)

Madame Yvonne FELLE DOUEL
Agrégée en Philosophie

19, boulevard Pasteur
75 - PARIS XV (France)

Dr BURGIN KREIS,
Docteur en Droit

57, Schwarzwaldalle
BALE (Suisse)

4) INVITES

M. l'Abbé DELAPORTE,
Aumônier A.C.G.F.

98, rue de l'Université
75 - PARIS VII (France)

Révérénd Père DELCUVE,
Lumen Vitae

184, rue Washington
BRUXELLES (Belgique)

Madame ARCHAMBAUD

45, rue Perronet
92- NEUILLY S/SEINE(France)

Soeur Valentine BUISSERET, o.p.

Fichermont
WATERLOO (Belgique)

Madame CHALIGNE,
Présidente A.C.G.F.

98, rue de l'Université
75 - PARIS VII (France)

Madame DUBOIS,
Equipes d'Entr'Aide

186, avenue de Messidor
BRUXELLES 18 (Belgique)

Madame FELDMAN,
A.C.G.F.

98, rue de l'Université
75 - PARIS VII(France)

Mademoiselle Marguerite FIEVEZ,
Conseil des Laïcs

7, rue Royale Sainte Marie
BRUXELLES 3 (Belgique)

Mademoiselle Juliette GAILLET,
journaliste ("Le Pèlerin")

Bonne Presse - 22, cours
Albert Ier - 75 -PARIS VIII

Mademoiselle Flore HERRIER,
F.I.M.A.R.C.

27, rue du Taciturne
BRUXELLES 4 (Belgique)

Madame LE JARIEL,
A.C.G.F.

98, rue de l'Université
75 - PARIS VII (France)

Dr Charlotte LEITMAIER,
Professeur à l'Université de Vienne

Kirchengasse 29
BISAMBERG 2102 (Autriche)

Mademoiselle Marie-Louise MONNET,
Présidente du M.I.A.M.S.I.

3 bis, rue François Ponsard
75 - PARIS XVI (France)

Mère MORAWSKA, Union Internationale
des Supérieures Majeures

Piazza di S. Angelo 00186
ROMA (Italie)

Mademoiselle Maria de Lourdes PINTASILGO,
Vice-Présidente Graal (Portugal)

22, rue du Dr Germain Sée
75 - PARIS XVI (France)

Madame Maire POMPE - Pax Romana
"Convergence" (South Africa)

1, route du Jura
1700 FRIBOURG (Suisse)

Mademoiselle Marie-Berthe PRALUS
Secrétaire Générale A.C.G.F.

98, rue de l'Université
75 - PARIS VII (France)

Madame RABEJAC,
A.C.G.F.

98, rue de l'Université
75 - PARIS VII (France)

Mademoiselle de SAINTE MARIE,
U.C.I.S.S. et C.I.C.I.A.M.S.

111, rue de la Poste
BRUXELLES (Belgique)

Soeur Françoise VANDERMEERSCH,
Revue "Echanges"

16, rue Jean-Baptiste de
la Salle - 75 - PARIS VI

Mademoiselle Edythe M. WESTENHAVER, Union
Mondiale des Communautés de Vie Chrétienne

Borgo San Spirito, 8
00100 ROMA (Italie)

Fundação Cuidar o Futuro

